



---

---

# REGLEMENT DE VOIRIE

---

---

Hôtel de Ville de Niort . Place Martin BASTARD  
Tél. : 49 32 58 00

## S O M M A I R E

## CHAPITRE I GENERALITES

- ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE  
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

## CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- ARTICLE 3 - AUTORISATION DE VOIRIE  
ARTICLE 4 - DEMANDE, DELAI, VALIDITE DE L'AUTORISATION  
ARTICLE 5 - LIMITE DE L'AUTORISATION  
ARTICLE 6 - ACCES DES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX  
ARTICLE 7 - DROITS A ACQUITTER  
ARTICLE 8 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION  
ARTICLE 9 - RETRAIT DES AUTORISATIONS

SECTION 2 INSTRUCTION PREALABLE AUX TRAVAUX

- ARTICLE 10 - ACCORD TECHNIQUE OU ACCORD PREALABLE  
ARTICLE 11 - DEMANDE, DELAI DE L'AUTORISATION  
ARTICLE 12 - LIMITE DE L'ACCORD PREALABLE

SECTION 3 ARRETE TEMPORAIRE

- ARTICLE 13 - DEMANDE, DELAI DE L'ARRETE  
ARTICLE 14 - LIMITE DE L'ARRETE

SECTION 4 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

- ARTICLE 15 - DEMANDE, DELAI DE LA DECLARATION

## CHAPITRE III DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 ORGANISATION GENERALE DES TRAVAUX

- ARTICLE 16 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX  
ARTICLE 17 - HYGIENE ET SECURITE  
ARTICLE 18 - INTERRUPTION DES TRAVAUX  
ARTICLE 19 - CIRCULATION - STATIONNEMENT  
ARTICLE 20 - SIGNALISATION DE CHANTIER  
ARTICLE 21 - INFORMATION RELATIVE AUX CHANTIERS

SECTION 2EEXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE 22 - IMPLANTATION DE RESEAUX SOUTERRAINS
- ARTICLE 23 - IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN
- ARTICLE 24 - IMPLANTATION DE SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS
- ARTICLE 25 - EMPRISE DES CHANTIERS
- ARTICLE 26 - ENGINS DE CHANTIER
- ARTICLE 27 - ETAT DES LIEUX
- ARTICLE 28 - OUVERTURE DE FOUILLES
- ARTICLE 29 - PROTECTION DES FOUILLES
- ARTICLE 30 - PROTECTION DU MOBILIER URBAIN
- ARTICLE 31 - ECOULEMENT DES EAUX
- ARTICLE 32 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES
- ARTICLE 33 - RESEAUX HORS D'USAGE
- ARTICLE 34 - RECOLEMENT DES RESEAUX
- ARTICLE 35 - DEBLAIS
- ARTICLE 36 - REMBAIEMENT
- ARTICLE 37 - REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE
- ARTICLE 38 - REFECTION PROVISOIRE
- ARTICLE 39 - REFECTION DEFINITIVE
- ARTICLE 40 - PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 41 - CONTROLE DES REFECTIONS
- ARTICLE 42 - INTERVENTION D'OFFICE

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

- ARTICLE 43 - DISPOSITIONS FINANCIERES
- ARTICLE 44 - OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE VIS A VIS  
DE SES EXECUTANTS
- ARTICLE 45 - DROITS DES TIERS
- ARTICLE 46 - ABROGATION
- ARTICLE 47 - INFRACTION AU REGLEMENT
- ARTICLE 48 - ENTREE EN VIGUEUR
- ARTICLE 49 - EXECUTION

**ANNEXES**

- 1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE
- 2 - ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE
- 3 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX
- 4 - PANNEAU D'INFORMATIONS RELATIF AUX CHANTIERS
- 5 - COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES
- 6 - NOTE TECHNIQUE DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DES  
MOBILIERS URBAINS
- 7 - BAREME N° 1 : Frais de remise en état du domaine  
public communal, et de réparation des dommages causés  
à l'exception des végétaux.  
BAREME N° 2 : Evaluation des végétaux d'ornement.
- 8 - ARRETE DE COORDINATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 1993

Présidée par M Bernard BELLEC

Conseillers en exercice : 45  
Votants : 45  
Convocation du Conseil Municipal :  
4 Janvier 1993  
Affichage du Compte rendu  
sommaire :  
18 Janvier 1993

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES  
NIORT

3 FEV 1993

001885

Règlement de voirie

Présents : MM. BELLEC, FREDON, CLERT, ROUGEAU, LEON, GAUDUCHON, Mme METAYER, M. VINCENT, Mme SOULISSE, MM. PAGES, BEJUGE, Mmes AUDIER, MAILLARD, MM. FRAPPIER, RIFFEAUD, BODIN, MORIN, Mme JEAN, MM. GIRAUD, VITELLINI, Mme ROUZIER, M. GENDREAU, Mme PERRIN-GAILLARD, Melle MARIOTTI, MM. BRILLOUET, NEBAS, BAUDIN, Mme PINSON, M. VIDALIE, Mme CHAIGNEAU, MM. GUITTONNEAU, STEVENET, REY, GUERIT, Mme LUCAS, MM. CHALET, ROUILLE, GROLEAU, LAROCHE, ZABATTA, QUETIN, Mme BERNARD

Absents : MM. BIOTEAU, PAGE, SICAIRES qui ont donné pouvoir.

Fait Copie Conforme  
Niort, le 04 FEV. 1993  
LE MAIRE,  
Pour le Maire  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Maire.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 1993

### AMENAGEMENT URBAIN : Règlement de voirie

Monsieur FRAPPIER, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames, Messieurs,

De récents textes législatifs et réglementaires, intégrés au Code de la Voirie Routière, permettent aux Collectivités Territoriales de renforcer les dispositions qu'elles avaient pu prendre en matière de conservation de leur patrimoine routier, en cas de travaux sur le domaine dont elles ont la gestion.

Aussi, afin d'assurer un meilleur encadrement des travaux sur la voie publique, et notamment en vue d'améliorer les réfections des tranchées de la voirie communale,

Après avis de la Commission des représentants de concessionnaires et des occupants de droits des voies communales, en date du 1er Décembre 1992.

Après avis favorable de la Commission Voirie, Eclairage Public, Circulation, Espaces Verts, Patrimoine :

Je vous propose :

– d adopter le règlement de voirie et ses annexes, qui annule et remplace le précédent règlement de voirie, adopté en séance du Conseil Municipal le 25 Février 1982.

– d'approuver les tarifs applicables à la réfection des tranchées en cas de carence de l'intervenant, aux réparations des dommages causés au domaine public communal à l'occasion des travaux de VRD, ou en cas d'intervention d'office.(cf annexe).

Ces tarifs figurent au lot voirie du marché annuel de la Ville en vigueur dit de "travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie urbaine". Ils seront appliqués dans les conditions du marché précité.

Ces tarifs seront majorés des frais généraux et de contrôle engagés par la Ville, lorsque la Collectivité intervient pour le compte de l'intervenant dans les cas précités.

Il sera appliqué un taux de majoration de 10%.

**LE CONSEIL**

**ADOPTE**



Le Conseil Municipal de la Ville de NIORT,

- . Vu le Code des Communes,
- . Vu le Code de la Route,
- . Vu le code des PTT, notamment les articles L47, L47.1 et L407,
- . Vu la loi n° 89.413 du 22 Juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et ses annexes.
- . Vu le décret n° 89.631 du 4 Septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et ses annexes.
- . Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales (à l'exception des articles 1, 2, 3, 6, 11 - deuxième alinéa - et 12).
- . Vu la circulaire du 13 Septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- . Vu le décret n° 69.897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
- . Vu la circulaire du 29 Décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales,
- . Vu la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,
- . Vu la loi n° 79.1150 du 22 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- . Vu les décrets n° 80.923 et 80.924 du 21 Novembre 1980 pris pour application de la loi n° 79.1150,
- . Vu le décret n° 65.48 du 8 Janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.
- . Vu le décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- . Vu le décret n° 75.781 du 14 Août 1975 modifiant le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 27 février 1925.
- . Vu le décret n° 91, 1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

. Vu la circulaire du 30 Octobre 1979 relative à l'établissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intension d'ouverture d'un chantier pouvant affecter des installations appartenant à des services publics.

Considérant qu'aucune occupation du domaine public routier communal ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation ; de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

Considérant qu'il appartient de réglementer la sécurité et l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu les avis émis par la Commission mentionnée à l'article R 141.14 de la loi n° 89.413,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie, Eclairage Public, Circulation, Espaces Verts, Patrimoine,

adopte :

- le règlement de voirie et ses annexes, qui annule et remplace le précédent règlement de voirie, adopté en séance du Conseil Municipal le 25 Février 1982.

approuve :

- les tarifs applicables aux réfections des tranchées, aux réparations des dommages causés au domaine public communal à l'occasion des travaux de VRD, ou en cas d'intervention d'office.

Ces tarifs sont portés au lot voirie du marché annuel de la Ville en vigueur dit de "travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie urbaine". Ils seront appliqués dans les conditions du marché précité.

## CHAPITRE I - GENERALITES

### ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives, techniques et financières auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique et l'exécution de travaux, de surface ou de profondeur.

Ce règlement s'applique à l'installation, l'extension, la modification, le renforcement et l'entretien de tous les ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine communal, des voies privées ouvertes à la circulation publique ou prises en charge par la Ville, et celle des chemins ruraux.

Il se rapporte aux travaux concernant notamment :

- les canalisations d'eau, d'égout, de gaz,...
- les réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, calorifique, de télécommunications et de vidéodistribution,
- les réseaux d'éclairage public, de télégestion d'équipements, de signalisation,
- les supports de réseaux aériens ou d'éclairage public.
- les mobiliers urbains

Cette liste est donnée à titre indicatif. Elle n'a pas un caractère limitatif.

Le présent règlement s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, suivantes : les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit.

Dans la suite du document, les personnes sus-visées et celles réalisant les travaux sont dénommées indistinctement "intervenants". Les interventions mentionnées à l'alinéa 2 du présent article sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS

Les interventions sur le domaine public devront faire au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de certaines d'entre elles seulement :

- permission de voirie (demande d'occupation du domaine public)
- transmission d'un projet d'exécution
- accord technique ou accord préalable à l'exécution des travaux
- déclaration d'intention de commencement de travaux
- arrêté temporaire de circulation

Les démarches à entreprendre pour chacune de ces formalités devront se conformer à la réglementation en vigueur, et au chapitre II suivant.



## CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### ARTICLE 3 - AUTORISATION DE VOIRIE

Toute utilisation de la voie publique non conforme à sa destination, ou toute réalisation d'ouvrage sur le domaine routier communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ne sont pas soumis à cette formalité :

- les concessionnaires des services publics dont le cahier des charges prévoit cette occupation.

- les services des postes et télécommunication, pour la construction et l'entretien des lignes de télécommunications.

- les opérateurs de téléphonie, pour la construction et l'entretien des réseaux de télécommunication.

- Les occupants de droit.

#### ARTICLE 4 - DEMANDE, DELAI, VALIDITE DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation de voirie devra mentionner :

- le nom, l'adresse du demandeur
- le lieu des travaux
- la consistance des travaux
- leur emprise sur le domaine public
- la date prévue pour le début des travaux
- leur durée
- le nom, l'adresse, le n° de téléphone de l'entrepreneur chargé des travaux.

Cette demande pourra être établie sur le formulaire "demande d'autorisation de voirie" (annexe n° 1), ou sur papier libre.

Elle devra parvenir en Mairie au moins 2 mois avant le début des travaux.

Les autorisations sont délivrées par le Maire, sous forme d'arrêtés, dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

Sur demande expresse de celui-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées sera pris dans la même forme.

Les autorisations cesse d'avoir effet du jour où expire la période pour laquelle elles ont été accordées.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Celui-ci indique s'il y a lieu la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Remplacé  
par →

**ARTICLE 5 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public communal n'est accordée que temporairement à titre précaire, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées (surfaces déclarées).

Les autorisations, qu'elles qu'en soient la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'Urbanisme et, en particulier, de celles relatives au permis de construire.

**ARTICLE 6 - ACCES DES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX**

Pour l'application des dispositions de l'autorisation consentie, le permissionnaire sera tenu d'assurer toute facilité d'accès aux Services Municipaux, notamment pour effectuer les travaux ou contrôles jugés nécessaires.

**ARTICLE 7 - DROITS A ACQUITTER**

L'occupation du domaine communal peut donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon les tarifs généraux ou particuliers dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 8 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

La permission consentie présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

**ARTICLE 9 - RETRAIT DES AUTORISATIONS**

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions. Il ne pourra prétendre, sauf accord contraire, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette modification ou de ce retrait.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit sans indemnité en cas de non respect des dispositions du présent règlement. Les modifications et retraits des autorisations font également l'objet d'arrêtés du Maire.

Après cessation de l'autorisation et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses annexes seront effectués par le permissionnaire.

## SECTION 2 - INSTRUCTIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

### ARTICLE 10 - ACCORD TECHNIQUE OU ACCORD PREALABLE

Un accord technique ou un accord préalable doit être recherché par l'intervenant auprès de l'Administration Municipale, préalablement à la demande d'arrêté temporaire.

Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Le tracé des réseaux à implanter ou à modifier, est déterminé après concertation avec l'Administration Municipale, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que pour les infrastructures aériennes aux abords et en façade des monuments historiques, des bâtiments et sites classés, tout avis et autorisation des autorités compétentes doivent être recherchés à cette occasion.

### ARTICLE 11 - DEMANDE, DELAI DE L'AUTORISATION

Pour les travaux programmables et non programmables, définis dans l'arrêté municipal réglementant la coordination des travaux "Voirie - Réseaux divers" sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'autorisation d'exécution des travaux ne sera accordée que sur présentation d'un dossier technique comprenant les pièces suivantes :

- l'identification de l'intervenant
- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour les seuls intervenants soumis à cette obligation
- les plans du projet au 1/200e ou au 1/500e indiquant :

- . le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines l'implantation du mobilier urbain et celle des plantations d'alignement.

- . le tracé des canalisations, des équipements et des réseaux existants, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur

- . le tracé des travaux à exécuter, à différencier graphiquement des réseaux et équipements en place.

- et tout élément permettant une bonne compréhension du projet (plan d'ensemble, coupes types, descriptif technique, etc ...)

Lorsque la demande émane d'un occupant de droit, d'un concessionnaire, elle est adressée au Maire par le gestionnaire du réseaux compétent.

Dans les autres cas, cette demande est établie par le bénéficiaire de la permission de voirie, et doit alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Après examen de la demande, dans les délais requis par la réglementation en vigueur ou à défaut dans le mois suivant la date de dépôt, le Maire notifie au demandeur son accord d'exécuter les travaux, assorti s'il y a lieu de prescriptions techniques, voire de réserves.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, l'Administration municipale se réserve le droit d'imposer des sujétions particulières au projet. Les sujétions sont portées à la connaissance de l'intervenant.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable, ou à défaut, peuvent être prises sur le chantier par le représentant de l'Administration Municipale.

Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées en considération de la nature des sujétions précitées.

Tout avis défavorable motivé sera transmis avant expiration des délais requis.

Faute de réponse dans ces délais, l'avis favorable est réputé tacite.

L'accord, tacite ou non, ne dispense pas le demandeur des dispositions obligatoires relatives à la demande d'arrêté temporaire pour l'exécution des travaux, ni de la déclaration d'intention de commencement des travaux.

#### ARTICLE 12 - LIMITE DE L'AUTORISATION

Toute modification du projet après délivrance de l'accord technique doit faire l'objet d'une concertation avec l'Administration Municipale.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non cités par le présent règlement.

#### SECTION 3 - ARRETE TEMPORAIRE

##### ARTICLE 13 - DEMANDE, DELAI DE L'ARRETE

La demande de l'arrêté temporaire est une formalité obligatoire. Elle doit être faite cinq jours ouvrables au moins avant la date du début des travaux.

L'arrêté indique :

- l'identification du Maître d'Ouvrage et du Maître d'oeuvre, de l'entreprise,
- la nature des travaux
- leur localisation

- la date de début et de fin des travaux
- les mesures particulières à observer en matière de circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux tricolores provisoires, rue barrée etc...) ou de stationnement.
- le rappel des obligations du bénéficiaire quant à la signalisation de chantier, et les responsabilités de l'entrepreneur
- et toutes mesures supplémentaires que le Maire juge nécessaires. Les mesures sont portées à la connaissance de l'intervenant.

CF l'arrêté permanent concernant les mesures relatives à la circulation pendant les travaux (annexe n° 8).

Deux ampliations de l'arrêté temporaire sont adressées à l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux, pour affichage sur le chantier dès le début de l'intervention sur le domaine public.

Les dates de début et de fin de travaux mentionnées à l'arrêté seront celles retenues pour la période d'intervention sur le domaine public. Elles pourront être complétées, s'il y a lieu, de celles de l'arrêté portant prorogation des travaux.

#### ARTICLE 14 - LIMITE DE L'ARRETE TEMPORAIRE

- L'arrêté temporaire n'est valable que pour la période pour laquelle il a été délivré.

Au-delà de cette période, si les travaux ne sont pas achevés, une demande de prorogation doit être formulée au moins cinq jours ouvrables avant la fin de validité de l'arrêté en cours. Cette prorogation fera l'objet d'un nouvel arrêté.

- Cette autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

- Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non cités par l'arrêté temporaire.

#### SECTION 4 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

##### ARTICLE 15 - DEMANDE, DELAI DE LA DECLARATION

Préalablement au commencement des travaux à effectuer au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, et dans un délai de 10 jours au moins, jours fériés non compris, l'entrepreneur est tenu d'adresser une déclaration à la Mairie de Niort.

Il devra en outre aviser dans les mêmes délais : France Télécom (DRT, OCL, DORN), EDF-GDF, la Régie du SIEDS, la DDE, et tout autre service gestionnaire de réseaux.

Remplacé  
par

Il devra en outre aviser dans les mêmes délais : la Communauté d'Agglomération de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier, France Télécom Orange, Numéricable, SFR, Free, ErDF, GrDF, GEREDIS, SEOLIS, la DDT, et tout autre service gestionnaire de réseaux.

Cette déclaration est établie sur un formulaire type défini par la réglementation en vigueur (annexe n° 3, modèle actuel qui devra être remplacé par un imprimé à paraître).

Les demandes de renseignements concernant l'emplacement des ouvrages pouvant exister dans l'emprise des travaux projetés sont à faire conformément au décret n° 91.1147 précité, ou aux textes pouvant le compléter ou le modifier.

Elles seront accompagnées, s'il y a lieu, d'un extrait de plan permettant la bonne compréhension des intentions de travaux.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre des responsabilités résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

Il sera tenu de les vérifier, et de les compléter à ses frais, par tous repérages préalables, et par tous sondages jugés nécessaires.

Les travaux ne seront entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution auront été tranchées avec les services intéressés, ou suivant les conditions de la réglementation en vigueur.

Faute d'avoir observé ces démarches préalables, la responsabilité de l'entrepreneur se trouvera engagée en cas de dommages aux réseaux, et de toutes leurs conséquences, du fait des travaux.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **SECTION 1 - ORGANISATION GENERALES DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 16 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les différentes modalités ou obligations relatives à la programmation des travaux font l'objet d'un arrêté municipal spécifique (annexe n° 8)

#### **ARTICLE 17 - HYGIENE ET SECURITE**

L'organisation du chantier devra être en conformité au décret n° 65.48 du 8 Janvier 1965 (JO du 20/01/1965), portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, titre II.

#### **ARTICLE 18 - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser l'Administration municipale au plus tôt. Il doit alors donner les motifs de cette suspension, et la date prévue pour la reprise du chantier.

L'intervenant devra alors se conformer aux dispositions relatives à la protection des fouilles, à l'emprise des chantiers, et à la signalisation temporaire de chantier (article 20, 25, et 29 du présent règlement).

#### **ARTICLE 19 - CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Les différents principes ou obligations relatives à la circulation et au stationnement font l'objet d'un arrêté municipal pris pour réglementer la coordination des travaux et la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique (annexe n° 8).

#### **ARTICLE 20 - SIGNALISATION DE CHANTIER**

Toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder la sécurité publique devront être prises et observées par l'intervenant pendant la durée du chantier.

L'arrêté de coordination des travaux affectant le domaine public, et de mesures relatives à la circulation pendant les travaux, fixe le principe des dispositions à observer en matière de signalisation temporaire (annexe n° 8).

#### **ARTICLE 21 - INFORMATION RELATIVE AU CHANTIER**

Une information des usagers et des riverains des travaux devra être mise en place à l'occasion de tout chantier. Celle-ci se rapportera aux mesures de circulation et au chantier.

a) circulation

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant est tenu d'afficher aux extrémités du chantier les copies de l'arrêté temporaire de circulation en cours de validité. Celles-ci devront demeurer visibles, et être tenues en bon état de lisibilité.

b) chantier

L'intervenant est tenu, de mettre en place pour toute la durée des travaux un panneau d'information à chacune des extrémités du chantier, ou aux emplacements ayant retenu l'accord de l'Administration Municipale.

Ces panneaux ne sauraient se confondre avec les panneaux de chantiers des opérations immobilières, ou les panneaux Patrimoine se rapportant à des informations de type culturel placés aux abords de monuments historiques ou de bâtiments classés à l'occasion de travaux.

Les panneaux d'information devront être bien visibles. Ils ne devront en aucun cas entraver la circulation, ni masquer les panneaux de signalisation de police ou directionnelle, les plaques de rues et les feux tricolores.

Ils résistent aux effets de la prise au vent. Ils sont mis en place préalablement à l'ouverture du chantier, et font l'objet de la même maintenance que la signalisation temporaire du chantier.

Les panneaux d'information, et toutes autres sujétions, sont à la charge de l'intervenant;

\* travaux à maîtrise d'ouvrage Ville de Niort :

Une charte pourra préciser la taille, la forme des panneaux, la présentation graphique et le contenu des messages relatifs aux travaux et à leurs financements.

Cette charte sera annexée au présent règlement. (annexe n° 4)

Les modalités particulières d'application et de mise en oeuvre seront définies par ailleurs.

\* autres travaux :

Les panneaux d'information sont d'aspect homogène, quel que puisse être l'exécutant retenu par l'intervenant.

Ils peuvent être conçus avec des parties fixes et des parties mobiles afin de les rendre réutilisables de multiples fois.

Ils sont de dimensions suffisantes pour assurer une bonne identification du chantier et une bonne lisibilité par les usagers (annexe n° 4)

Ils doivent porter les indications suivantes :

- maître d'ouvrage, et logo
- nature des travaux, et leur destination
- date de début des travaux, et durée du chantier
- identification de(s) entreprise(s) (nom, adresse, n° téléphone)

Ils sont mobiles, et montés sur des supports adaptés.



SECTION 2 - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 22 - IMPLANTATION DE RESEAUX SOUTERRAINS

a) Implantation :

- Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion, celle des équipements existants, et selon l'avis préalable de L'Administration Municipale.

Tranchées longitudinales :

Les gestionnaires de réseaux devront s'attacher à rechercher l'implantation la plus rationnelle du point de vue de l'occupation du domaine public, et de l'encombrement du sous-sol.

A l'occasion de chaque implantation, il devra être tenu compte du passage futur d'autres réseaux en ce qui concerne l'occupation du sous-sol.

Toute implantation contraire à cet esprit est proscrite.

Tranchées transversales :

Pour les voies à fort trafic et les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé, sauf impossibilité technique dûment constatée. Il est conseillé dans les autres cas. Cette prestation reste à la charge de l'intervenant.

Les implantations en traversées de chaussées devront être réalisées perpendiculairement à la voie, autant que faire se peut.

b) Charges :

- Les réseaux souterrains devront être établis à une profondeur suffisante à leur protection, et au minimum à 0,80 mètre sous chaussée et à 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement sur trottoir et parking "véhicules légers".

La profondeur est comptée de la génératrice supérieure du réseau, à la surface finie du sol.

En cas d'impossibilité technique avérée liée à la configuration des lieux, ces réseaux devront être fourreautés et bétonnés.

Les fils ou câbles conducteurs devront être protégés contre les avaries que pourraient occasionner le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils manuels. En traversée de chaussée et au droit des entrées charretières, ils devront être fourreautés.

Les difficultés de réalisation ou d'implantation d'ouvrage à proximité de réseaux existants dans l'emprise des travaux qui viendraient à apparaître en cours d'exécution du chantier, seront traitées en concertation avec l'Administration Municipale et/ou le(s) gestionnaire(s) des équipements concernés selon des dispositions analogues à celles prévues à l'article 15 du présent règlement.

c) Dispositif avertisseur :

Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur normalisée pour chaque réseau, en conformité aux textes en vigueur. Les réseaux d'assainissement et ceux posés par voie de fonçage ou de forage ne sont pas concernés par cette obligation.

d) Plantations et espaces verts :

Pour chaque chantier nécessitant un passage sur les espaces verts communaux ou auprès d'arbres d'alignement ou isolés, l'intervenant est tenu de consulter avant le début des travaux la Direction des Espaces Verts.

Un avis assorti, s'il y a lieu, de prescriptions techniques de conservation, de modalités d'exécution, ou de remise en état sera délivré.

ARTICLE 23 - IMPLANTATION MOBILIER URBAIN

L'implantation de mobiliers urbains devra être soumise à l'avis préalable de l'Administration Municipale.

Toute implantation non conforme à cet avis, fera l'objet de son déplacement, à charge du permissionnaire et à ses frais.

L'implantation de mobiliers urbains ne devra en aucune façon :

- constituer une gêne mettant en péril la sécurité des usagers, notamment en masquant la signalisation verticale existante ou les feux tricolores,
- créer des difficultés de passage ou de circulation
- créer des difficultés de gestion d'équipements techniques existants
- porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, voire à la conservation des perspectives monumentales.

**Ajouté**



L'intervenant se conformera aux prescriptions techniques (annexe n° 6) en cas de raccordement électrique du mobilier urbain.

Dans le cadre du périmètre d'application de la Charte de Qualité Urbaine rappelé en annexe 10 :

- pour les terrasses, les mobiliers pouvant faire l'objet d'une autorisation sont essentiellement les suivants : tables, chaises, parasols, porte menus, dispositifs de chauffage et de brumisation ainsi que le mobilier de propreté (cendriers, poubelles...).
  - Les mobiliers ponctuels pouvant faire l'objet d'une autorisation sont essentiellement les suivants : dispositifs séparatifs (paravent, pot, végétation,...), les chevalets et supports de pré enseignes, les présentoirs commerciaux, les éléments de machinerie et le mobilier de propreté (cendriers, poubelles).
  - Hors élément faisant l'objet d'une autorisation dans le règlement de publicité, tout fléchage signalant un établissement ou un message à caractère publicitaire ou promotionnel est interdit sur l'espace public. Il s'agit notamment des totems de présentation, des stop-arrêt, des structures gonflables, des kakémonos, des oriflammes ou fly-banner.
- Hors manifestations, sont également strictement interdits les distributeurs de boissons et de friandises, les tivolis, les éléments de couverture au sol (moquette, paillason, tapis...).

Les conditions d'implantation physiques sont décrites dans l'annexe 9 – Principe général d'implantation sur le domaine public.

ARTICLE 24 - IMPLANTATION DE SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS

Les demandes d'implantation de supports de réseaux aériens devront être soumises à l'avis préalable de l'Administration Municipale.

Toute implantation devra se conformer aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols et à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les incidences, relatives à la création de câbles ou de conducteurs aériens, aux abords des arbres, des haies vives, des bâtiments ou des parties saillantes des bâtiments, et en surplomb de terrains à forte déclivité.

- En sites urbain et périurbain, les supports de réseaux aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riverains, ou au nouvel alignement, et autant que possible en mitoyenneté des propriétés.

Ces supports seront dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément, situé à une hauteur inférieure à 4,50 m, ne soit placé à moins de 0,60 m du plan vertical de la limite de chaussée.

Ils ne devront en aucune façon masquer la signalisation verticale en place, les feux tricolores, ou les plaques de nom de rues.

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect des prescriptions ci-dessus, d'absence de trottoir, ou de largeur insuffisante des chasses-roues, un autre emplacement devra être recherché.

A défaut, le passage du réseau sur façades pourra être exigé, et en dernier recours la solution souterraine sera préconisée.

Il est entendu que ces travaux restent à la charge financière du gestionnaire du réseau.

#### ARTICLE 25 - EMPRISE DES CHANTIERS

L'emprise des travaux exécutés sur les voies ouvertes à la circulation publique devra être aussi réduite que possible, et en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise pourra être close.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée devra être libérée dans les meilleurs délais.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment en fin de semaine, des dispositions devront être prises par l'intervenant pour réduire, avant cette interruption, l'emprise du chantier à une surface minimale.

A cette occasion, l'Administration Municipale pourra demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutilisés.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

#### ARTICLE 26 - ENGINS DE CHANTIER

- Les permissionnaires devront obtenir de leurs entrepreneurs que les engins de chantier, utilisés dans les limites de l'agglomération, répondent aux normes légales de niveau sonore. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé.

- Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution des travaux, et au contexte urbain.

- L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux revêtements ou aux bordures de trottoirs, ainsi qu'aux espaces verts, est strictement interdite.

Il en est de même pour les engins dont les patins ne seraient pas équipés de protections (pneus ou socles en bois).

#### ARTICLE 27 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture de fouilles, les permissionnaires pourront demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Si ce constat conduisait à reconnaître un revêtement très défectueux, l'Administration Municipale pourrait alors autoriser l'application de mesures spécifiques de réfection de la voirie ou de l'espace vert.

En l'absence de constat, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien, et aucune réclamation ne sera admise par la suite.

Espaces verts : en fin de chantier, un état des lieux définira le périmètre de dégradation dû aux travaux, manoeuvres d'engins, zones de dépôts, etc... La Direction des Espaces Verts indiquera alors les modalités de remise en état des lieux et plantations endommagés.

L'intervenant est tenu de s'y conformer.

#### ARTICLE 28 - OUVERTURE DE FOUILLES

- Les bords des tranchées à réaliser devront préalablement être entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement limitrophe (scie circulaire, bêche pneumatique). Cette opération devra permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- Les fouilles seront, soit blindées, soit étayées, suivant la nature du terrain, et suivant les surcharges dues, à la proximité de la circulation des véhicules.

D'une façon générale, l'entrepreneur sera tenu de respecter les prescriptions du décret n° 65. 48 du 8 Janvier 1965, et notamment les articles 66 et 67 du titre IV.

- Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et par longueur de 50 mètres au plus, sauf en cas de travaux de déroulage.

- Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la tranchée ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

- Il est interdit de creuser le sol en ménageant des galeries souterraines, notamment en créant des passages sous bordures de trottoirs.

- L'intervenant devra prendre les dispositions préalables nécessaires pour ne porter aucun dommage aux réseaux souterrains existants, notamment aux boucles de détection des feux tricolores.

La détérioration de boucles de détection ou de comptage devra être signalée dans les meilleurs délais à l'Administration Municipale.

En cas de dégradation d'ouvrage ou de toute autre anomalie, l'intervenant doit dans les meilleurs délais, en informer le gestionnaire du réseau, et si besoin est, les services d'urgence (pompiers, gendarmerie, police, etc...). Il devra prendre, le cas échéant, toutes précautions, notamment pour minimiser les risques encourus pour les personnes et les biens.

Les réseaux endommagés à l'occasion des travaux seront remis en état aux frais de l'intervenant.

- Sur les voies plantées, les tranchées ne devront être ouvertes qu'à une distance minimale de 1,50 m du tronc des arbres, afin de ne pas porter atteinte aux racines, lors de l'ouverture mécanique des fouilles.

A défaut, le passage au droit des arbres pourra être réalisés par fonçage à la fusée, sur 1,50 m de part et d'autre de chaque tronc, selon l'avis préalable de la Direction Espaces Verts.

En cas d'impossibilité, la tranchée devra être terrassée à la main.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines.

Seule la Direction Espaces Verts y est habilitée. Sur demande de l'intervenant elle pourra y procéder.

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, ou de les utiliser pour amarer ou haubaner tout objet dans le cadre du chantier.

Toutes mesures devront être prises à l'occasion des travaux et lors de l'approvisionnement du chantier, pour n'apporter aucun dommage au tronc et aux branches des arbres, ainsi qu'à leurs équipements éventuels. Les troncs d'arbres pourront être munis d'un dispositif de protection pour la durée des travaux à charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 29 - PROTECTION DES FOUILLES

**Ajouté**

L'intervenant sur le domaine public a la responsabilité du rétablissement temporaire des cheminements et des accès piétons tout au long du chantier. En particulier, il s'assurera que les continuités piétonnes seront explicites et qu'elles pourront être empruntées en toute sécurité par tout type d'usager, dont personnes aux sens déficients ou à mobilité réduite.

Toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder la sécurité publique pendant la durée du chantier, et préalablement à toute interruption des travaux, devront être prises par l'intervenant.

Notamment :

En site urbain fréquenté, les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel, s'opposant efficacement aux chutes des personnes. L'usage de simples rubans rétroréfléchissants ou bicolores ne pourra être considéré comme suffisant.

La protection des fouilles devra être complétée par tout dispositif de signalisation temporaire de chantier conformément aux prescriptions de l'article 20 du présent règlement, et à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 30 - PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain existant (candélabres d'éclairage public, bornes anti-stationnement, poteaux d'arrêt du réseau de transport collectif urbain, etc...) devra être protégé efficacement.

Les édicules publics de toute nature devront être soigneusement protégés. Leur accès ne pourra être condamné temporairement qu'après accord de l'Administration Municipale.

Si le démontage en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, suivant les règles de l'art.

Ces sujétions sont à la charge de l'intervenant.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé, regards, armoires, chambres de tirage, etc... les postes de transformation et interrupteurs, les bouches d'incendie et d'une manière générale tous les organes de sécurité ou de commande établis sur la voie publique devront rester visibles, accessibles et visitables pendant toute la durée du chantier.

#### ARTICLE 31 - ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie et de ses dépendances devra être assuré en permanence pendant la durée du chantier, notamment en cas de démontage de bordures de caniveau.

**Supprimé**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour fortuitement, l'intervenant est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'Administration Municipale, conformément aux textes en vigueur.

**Ajouté**

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour fortuitement, l'intervenant est tenu d'arrêter immédiatement son intervention et d'en faire déclaration auprès de l'administration compétente. La reprise des interventions est conditionnée par un avis favorable de cette dernière et de l'administration municipale.

ARTICLE 33 - RESEAU HORS D'USAGE

Les réseaux hors d'usage pourront être déposés :

- par le gestionnaire qui en a la charge, et à ses frais, ou selon les dispositions du cahier des charges de la concession.
  - par un tiers, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau concerné, dans le cadre de l'exécution d'un chantier.
- Toutefois, il pourra être admis que les réseaux mis hors d'usage soient laissés en place pour une utilisation future dans les conditions suivantes :
- que ces réseaux soient suffisamment dimensionnés pour être réutilisables (tubage)
  - qu'ils n'apportent aucune gêne aux services publics à l'occasion d'implantation de réseaux de tiers
  - que l'Administration Municipale et/ou le gestionnaire du réseau concerné aient été consultés pour avis préalablement.

ARTICLE 34 - RECOLEMENT DES RESEAUX

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin des travaux, et dans un délai de 3 mois maximum, l'intervenant remet un plan modificatif de ses ouvrages.

Un plan de recolement doit être également fourni pour toutes modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier.

Ces plans de recolement sont établis sur un support papier à l'échelle du 1/200, voire du 1/500, certifié exact par le gestionnaire du réseau.

Les plans de recolement comprennent :

- les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.
- les plans des câbles ou canalisations, etc...
- les plans de détails ou/et coupes des ouvrages exécutés
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par l'Administration Municipale.

**Ajouté**

- le plan de positionnement des réseaux hors d'usage qui n'auraient pas été déposés (cf article 33)

- Le rattachement du levé à l'échelle comportera les principales cotes nécessaires au recalage du réseau considéré, ainsi que les profondeurs prises par rapport au niveau du sol. La nature, les dimensions, le nombre de conduites, de câbles, de réseaux ou tronçons de réseaux hors d'usage seront précisés de façon non équivoque.

Un plan de structure des réseaux est communiqué en Mairie annuellement. Il est établi et mis à jour par chaque exploitant concerné.

ARTICLE 35 - DEBLAIS

La réutilisation des déblais est interdite, sauf pour les cas suivants :

- sur trottoirs non revêtus,
- sur accotements, au delà de 0,50 m du bord de chaussée
- sur espaces verts
- accord contraire de l'Administration Municipale.

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Toutefois, les matériaux provenant de fouilles de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, pourront être mis en dépôt sur place pendant 24 heures au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas le passage des piétons ou la circulation des usagers.

ARTICLE 36 - REMBLAIEMENT

a) principe :

Le remblaiement des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement du chantier (sauf pour travaux de déroulage).

Il est réalisé conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 : "Compactage des remblais de tranchées", ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Les matériaux doivent être soigneusement compactés afin d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Le niveau de qualité du compactage à atteindre doit être tel qu'il puisse garantir la tenue dans le temps de la voirie concernée.

Seuls les engins de compactage appropriés sont admis.

Il devra être tenu compte des possibilités de l'engin de compactage utilisé pour déterminer :

- l'épaisseur (après compactage) de chacune des couches de remblai à mettre en place, fonction de la nature, et des caractéristiques mécaniques et physiques des matériaux de reconstitution mis en oeuvre.
- le nombre de passes à réaliser, pour une vitesse moyenne donnée du matériel, et pour l'épaisseur maximale de la couche de remblai considérée.

Le remblaiement jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir doit être réalisé en matériaux agréés par l'Administration Municipale (tout venant, 0/31,5).

Les épaisseurs de corps de chaussée ou de trottoir sont prescrites conformément aux coupes types jointes en annexe 5, ou selon les indications de l'Administration Municipale.



Il est formellement interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédant doivent être évacués dès l'achèvement des travaux.

Les abords du chantier doivent être nettoyés.

b) Remblaiement sous trottoir et accotements :

Les matériaux argileux doivent être systématiquement évacués. Les bons matériaux provenant de la fouille et purgés de leurs gros éléments pourront être réutilisés, après accord de l'Administration Municipale. Le remblaiement sera arrêté à la cote - 0,15 m, et complété à l'aide de grave non traitée dioritique 0/31,5, sur 0,12 m d'épaisseur (sauf cas de trottoirs ciment ou asphaltés).

c) Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués. Les bons matériaux provenant de la fouille, et purgés de leurs gros éléments pourront être réutilisés, après accord de l'Administration Municipale.

Le remblaiement sera arrêté à la cote - 0,45 m, et complété à l'aide de grave non traitée dioritique 0/31,5, sur 0,40 m d'épaisseur.

Les corps de chaussée réalisés avec des matériaux particuliers (GRH, GC, etc...) devront être reconstitués à l'identique, ou selon l'avis de l'Administration Municipale.

Le remblaiement à proximité des conduites de gaz et d'eau ou de tous fourreaux devra être particulièrement soigné, pour éviter toute déformation des réseaux.

d) Remblaiement sous espaces verts :

Les bons matériaux provenant des fouilles sont purgés de leurs gros éléments avant leur réutilisation.

Le remblaiement sera arrêté à la cote - 0,60 m sous les massifs et de - 0,30 m sous les pelouses.

Le complément jusqu'au sol fini se fera à l'aide de terre végétale non polluée et non compactée.

- Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur d'1 mètre, les tranchées seront remblayées en terre végétale après accord de l'Administration Municipale sur la qualité de celle-ci.

**ARTICLE 37 - REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE**

La réfection définitive immédiate consiste à rétablir la voirie dans une forme définitive conforme à son utilisation, et à obtenir, dès la première intervention, la qualité optimale de réfection du corps et du revêtement de la voie et de ses annexes.

Elle est mise en oeuvre dès l'achèvement du remblai. Elle est réalisée par l'intervenant, et à ses frais.

**a) Surveillance et entretien :**

Pour une durée d'un an à compter de la fin du chantier l'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs, annexes de la voie, et des ouvrages ayant fait l'objet d'une réfection.

Il doit remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

**b) Consistance des travaux :****\* Les réparations d'ouvrages :**

Tout réseau, boucle de détection ou de comptage, canalisations d'eaux pluviales, bordures, regards, entourages d'arbres, etc... endommagés à l'occasion des travaux devront être rétablis sans délai et dans les règles de l'art, en palliant par des matériaux neufs et de bonne qualité l'insuffisance des matériaux de démontage.

**\* La découpe du revêtement :**

Si la découpe du revêtement réalisée en bords de tranchées n'est pas régulière, si les bords de la fouille ont été disloqués lors du terrassement, ou en cas d'affouillement latéral fortuit, une découpe supplémentaire est exigée en retrait par rapport aux bords de la fouille.

**\* La réfection des revêtements :**

La réfection des revêtements inclura le périmètre des zones de voie ou de ses annexes dégradées à l'occasion des travaux, et définies en concertation avec l'Administration Municipale.

- la réfection des délaissés, de largeur inférieure à 0,50 m, le long des façades, des bordures de trottoirs, des bords de tranchées antérieures, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clés, supports, armoires, etc...

- la suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.

**\* la remise à niveau d'ouvrages de surface****\* la réfection de la signalisation**

La signalisation horizontale et verticale est rétablie dès l'achèvement des travaux, à charge de l'intervenant.

\* la remise en l'état des zones de dépôts des aires de manoeuvres des engins, et des abords du chantier

\* Le remontage du mobilier urbain, qui aura été déposé.

c) nature des réfections :

La réfection des revêtements voirie doit être réalisée dans les règles de l'art en matériaux de nature et épaisseur conformes aux coupes en travers type (annexe n° 5), ou selon les prescriptions de l'Administration Municipale.

Le revêtement doit former une surface plane et régulière. Il doit se raccorder sans discontinuer aux revêtements adjacents.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection plus conséquente. Elle est définie au cas par cas par l'Administration Municipale. L'intervenant est tenu de s'y conformer.

\* Sur trottoirs et accotements calcaires, sablés ou en terre battue :

La couche de surface sera réalisée en matériaux cylindrés de même nature :

- sable dioritique 0/2 sur 2 cm d'épaisseur
- grave calcaire 0/18 sur 5 cm d'épaisseur
- gravillons porphyre 6/10 sur 2 cm d'épaisseur
- calcaire stabilisé (en grave 0/10 et dosé en ciment à 4 % du poids de mélange) sur 5 cm d'épaisseur. Le mélange devra être homogène.

\* Sur trottoirs dallés ou pavés :

Les matériaux de surface, stockés temporairement, seront reposés en respectant le plan de calpinage ou selon les prescriptions de l'Administration Municipale.

Les découpes de dalles ou pavés devront être franches et rectilignes.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui et à ses frais.

\* Sur trottoirs en ciment :

Un dallage de 10 cm d'épaisseur au total sera réalisé. Il comprendra une forme en béton de 8 cm d'épaisseur, dosée à 250 kg de ciment, et une chape de 2 cm d'épaisseur, dosée à 400 kg de ciment, avec lissage, bouchardage, faux joints 30 x 30 cm.

\* Sur trottoirs revêtus en asphalte :

Une forme béton de 10 cm d'épaisseur, dosée à 250 kg de ciment sera préalablement réalisée, arrêtée à 3 cm en dessous du niveau du sol fini. La couche de surface sera réalisée en provisoire (voir art. 38).

**\* Sur trottoirs en enrobé :**

La couche de surface sera réalisée en enrobé à chaud d'une granulométrie inférieure à 6, et à raison de 80 KG par m<sup>2</sup>.

Le revêtement, après cylindrage, devra avoir une épaisseur de 3 cm et être suivi d'une fermeture de rives de tranchée à l'émulsion de bitume.

**\* Sur voies piétonnes ou chaussées pavées :**

Les matériaux de surface, stockés temporairement, seront reposés en respectant le plan de calpinage ou selon les prescriptions de l'Administration Municipale.

Les découpes de pavés ou dalles devront être franches et rectilignes.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par celui-ci, et à ses frais.

**\* Sur chaussées ou aires de stationnement :**

La couche de surface sera réalisée en enrobé à chaud d'une granulométrie inférieure à 10, et à raison de 120 kg par m<sup>2</sup> (ou de 200 kg/m<sup>2</sup>). Le revêtement, après cylindrage, devra avoir une épaisseur de 5 cm (ou 8 cm) et être suivi d'une fermeture des rives à l'émulsion de bitume.

**\* Autres revêtements :**

Mise en oeuvre d'un revêtement de même nature, ou selon avis de l'Administration Municipale, toutes sujétions comprises.

En cas de difficultés d'approvisionnement, une réfection provisoire sera réalisée (voir art.38).

**\* Sur espaces verts :**

La réfection des espaces verts sera réalisée en provisoire (art. 38).

**\* Signalisation horizontale et verticale :**

La réfection des peintures au sol sera réalisée aux frais de l'intervenant, par une entreprise spécialisée agréée par la ville. La réfection s'étend à toutes les parties de marquage disparues ou détériorées.

**d) Qualité de la Réfection :**

Si la réfection est jugée insuffisante en qualité, non conforme au règlement de voirie ou aux prescriptions de l'Administration Municipale, elle sera alors considérée comme une réfection provisoire (article 38).

### ARTICLE 38 - REFECTION PROVISOIRE

La réfection provisoire consiste à rétablir la voirie dans une forme temporaire utilisable, sans danger pour les usagers et conforme à son affectation.

La réfection provisoire est mise en oeuvre dès l'achèvement du remblai. Elle est réalisée par l'intervenant, et à ses frais selon les prescriptions de l'Administration Municipale. Elle est suivie d'une réfection définitive. (article 39)

#### a) Surveillance et entretien :

Pour une durée d'un an à compter de la fin du chantier l'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs, annexes de la voie, et des ouvrages ayant fait l'objet d'une réfection provisoire.

Il doit remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

#### b) Consistance des travaux :

La réfection provisoire s'applique de manière systématique aux travaux entrepris sur espaces verts, sur revêtements asphaltés ou spéciaux ou encore aux zones désignées par l'Administration Municipale.

#### c) Nature des réfections :

##### \* Sur espaces verts :

La couche de surface sera réalisée en terre végétale non polluée par les matériaux de la fouille, sur 30 cm sur les pelouses et sur 60 cm sous les massifs.

Les finitions et le semis seront réalisés par une entreprise spécialisée, agréée par la Ville de Niort pour le compte de l'intervenant.

##### \* Sur trottoirs revêtus en asphalte :

La couche de surface sera réalisée en enrobé à froid d'une granulométrie de 0/4, à raison de 80 kg par m<sup>2</sup>. Le revêtement, après cylindrage devra avoir une épaisseur de 3 cm.

L'intervenant devra prendre toutes dispositions pour approvisionner le chantier en matériaux demandés et procéder aux finitions dans les meilleurs délais.

##### \* Sur revêtements spéciaux :

La couche de surface sera réalisée en enrobé à froid d'une granulométrie de 0/10, à raison de 120 kg par m<sup>2</sup> sur chaussée, ou en enrobé à froid d'une granulométrie de 0/6 à raison de 80 kg par m<sup>2</sup> sur trottoir.

L'intervenant devra prendre toutes dispositions pour approvisionner le chantier en matériaux demandés, et procéder aux finitions dans les meilleurs délais.

ARTICLE 39 - REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive consiste à rétablir la voirie dans une forme définitive conforme à son utilisation.

Elle est assurée par la Ville, ou pour son compte, dans le délai d'un an à compter de la date de réfection provisoire.

Elle est facturée à l'intervenant suivant les dispositions financières précisées à l'article 43 du présent règlement.

a) Consistance des travaux :

La réfection définitive peut s'étendre à tout ou partie des travaux ayant fait l'objet d'une réfection provisoire, si cela est jugé nécessaire.

Elle peut comprendre :

- le démontage du revêtement provisoire et de celui des zones précitées, jusqu'à une épaisseur de 0,10 m, nivellement, compactage et toutes autres sujétions.
- le terrassement pour réouverture de tranchée.
- la réparation des ouvrages endommagés.
- la fourniture et mise en oeuvre de matériaux pour remblaiement de tranchée, fondation de trottoir et de chaussée, compris régilage, compactage et toutes sujétions.
- la repose de bordures, et tout élément de voirie concernés.
- la découpe à la scie du revêtement de surface à une distance minimale de 0,10 m de part et d'autre de la tranchée à réfectionner, ou au delà du périmètre de dégradation.
- la réfection du revêtement de surface, et des espaces verts.
- la réfection de toutes les zones ayant subis des tassements, des déformations ou des dégradations consécutivement à l'exécution des travaux de l'intervenant.
- la réfection des délaissés, de largeur inférieure à 0,50 m, le long des façades, des bordures de trottoirs, des bords de tranchées antérieures, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clés, supports, armoires, etc...
- la suppression des redans espaces de moins de 1,50 m.
- la remise à niveau d'ouvrages de surface.
- la repose du mobilier urbain municipal.

- la réfection de la signalisation horizontale et verticale.
- la remise en l'état des zones de dépôt, des aires de manoeuvres des engins, et des abords du chantier.

Dans certaines circonstances, l'Administration Municipale se réserve la possibilité d'effectuer :

- \* soit un réaménagement complet de la zone où se situent des travaux de génie civil, en demandant une participation financière au gestionnaire du réseau, limitée au montant de la réfection de sa fouille.
- \* soit des travaux d'entretien aux abords immédiats des tranchées.
- \* soit de remplacer le pavage existant par une structure souple.

#### b) Nature des réfections :

La nature des prestations et des matériaux est définie aux pièces contractuelles du marché de la ville de réparation et d'entretien de la voirie urbaine.

Sur espaces verts, la réfection définitive s'établit de la manière suivante :

Les zones de manoeuvres des engins et matériels, les aires de dépôt et les zones de travaux seront décompactées, nivelées et préparées pour être réfectionnées.

Tout arbre, arbuste, massif floral, plantation ou zone de pelouse d'endommagé, blessé ou venant à périr du fait des travaux, sera remis en état ou remplacé par la Direction des Espaces ~~verts~~, aux dates propices à leur reprise, et facturé à l'intervenant suivant le barème n° 2 joint en annexe du présent règlement.

Publics

Remplacé

#### ARTICLE 40 - PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Les intervenants s'attacheront à respecter les dispositions portant notamment sur la tenue des chantiers, la sécurité et l'effort d'information du public, qui viendraient à être arrêtées dans le cadre d'un protocole d'accord (ou de ces modificatifs ultérieurs) dans l'hypothèse où un tel accord serait conclu avec la Ville de Niort, la Profession du BTP, ou tout autre signataire.

- Pendant la durée des travaux, il doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur tout le trajet des engins de chantier utilisés dans le cadre des travaux.

- Dès l'achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus :
  - . d'enlever tous les décombres, gravas, matériaux résiduels
  - . de réparer tous les dommages causés à la voie ou à ses annexes
  - . de rétablir dans leur état initial, les zones de dépôts, les aires de manoeuvres des engins de TP, et les abords du chantier.

Ces prestations sont effectuées aux frais des intervenants.

Il est rappelé que :

- La confection de mortier ou béton, et la préparation de matériaux salissants sont formellement interdites sur les chaussées.

Elles peuvent être admises sur les trottoirs ou accotements à la condition expresse d'être réalisées sur des aires aménagées à cet effet, ou sur des dispositifs en tôle ou PVC permettant une totale protection des revêtements en place.

- L'intervenant doit prendre toute précaution pour éviter que les revêtements de voirie ou les bordures de trottoirs ne soient souillés par des huiles ou des carburants.

En cas de souillures, la remise en état serait à la charge intégrale de l'intervenant.

**Ajouté**

#### ARTICLE 41 - CONTROLE DES REFECTIONS

Des contrôles de réfection de voirie sont effectués à l'initiative de l'Administration Municipale.

Les agents communaux affectés à cette tâche sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'Administration Municipale pourra s'adjoindre un laboratoire ou un bureau de contrôle agréé afin de vérifier la bonne exécution des travaux, ainsi que la qualité des matériaux mis en oeuvre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et/ou dès l'achèvement des travaux.

Le laboratoire ou bureau de contrôle pourra procéder à tout essai normalisé pour ce faire.

L'intervenant devra laisser libre accès et faciliter le travail des agents du laboratoire ou du bureau de contrôle sur le chantier, sans qu'il puisse prétendre à indemnité ou plus value de quelque nature que ce soit.

L'intervenant se devra de prendre en compte les conclusions des contrôles ou essais ainsi effectués, après accord de l'Administration Municipale. Les travaux alors jugés nécessaires demeurent à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 42 - INTERVENTION D'OFFICE

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictés et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'Administration Municipale fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant.



Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure préalable n'est pas appliquée.

L'intervention d'office ne saurait exonérer l'intervenant de ses responsabilités : la surveillance et l'entretien des tranchées demeurent à sa charge.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 43 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Lorsque tout ou partie des travaux de réfection ou de réparation sont exécutés par la Ville, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office par elle, les sommes qui sont réclamées comprennent le prix des travaux, augmentées d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôles.

Les sommes précitées sont dues par les personnes mentionnées à l'article premier du présent règlement, à l'exclusion de leurs exécutants.

Leur montant est calculé par application des prix de base et frais généraux et de contrôle définis au barème n° 1 (annexe n° 7)

Supprimé

Leur recouvrement se fait auprès de Monsieur le Trésorier Principal Municipal, CCP 6003 79 BORDEAUX, après réception d'un avis de versement.

### ARTICLE 44 - OBLIGATION DU PETITIONNAIRE, VIS A VIS DE SES EXECUTANTS

Les Services publics ou concédés, et tout permissionnaire désireux d'occuper le domaine public communal auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

### ARTICLE 45 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application du présent règlement, pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le permissionnaire demeure en effet civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra par conséquent prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident, sur le domaine communal, comme sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public.

L'intervenant est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par ses faits. Il doit mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine, de la circulation routière, et de la tranquillité publique.

ARTICLE 46 - ABROGATION

Toutes dispositions locales contraires au présent règlement sont abrogées.

Toutefois, il sera fait référence au règlement municipal de voirie pour toutes les dispositions non prévues au présent document, ou pour toutes celles qui pourraient le compléter.

ARTICLE 47 - INFRACTION AU REGLEMENT

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des agents assermentés qui en dresseront procès verbal.

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infractions constatées.

ARTICLE 50 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès publication.

ARTICLE 51 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE N° 1**

**·FORMULAIRE DE DEMANDE**

**D'AUTORISATION DE VOIRIE**

Reçu le :

Courrier

Depot au bureau



# DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

**DEPARTEMENT  
DES DEUX SEVRES**

A RETOURNER A LA DIRECTION DES ESPACES PUBLICS  
COORDINATION DES CONCESSIONNAIRES

☎ : 05.49.78.78.84 Fax : 05.49.78.76.04

**Ville de NIORT**

**A adresser 5 jours ouvrés avant le début des travaux**

N°

Nom Prénom du commanditaire des travaux (client) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Lieu des travaux : \_\_\_\_\_

N° P.C. éventuellement

Nature des travaux : \_\_\_\_\_

**Matériel utilisé : ECHAFAUDAGE - COMPRESSEUR - GOULOTTE - DEPOT DE MATERIAUX -  
ECHELLE - ELEVATEUR - PALISSADE DE CHANTIER (rayer les mentions inutiles)**

Occupation du Domaine Public : LONGUEUR : \_\_\_\_\_ LARGEUR : \_\_\_\_\_

Début des travaux : \_\_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_\_

Pour tout stationnement de véhicules, s'adresser à la D.R.S, service de la réglementation et de la Sécurité  
☎ 05.49.78.75.47 ou 05.49.78.75.49 ou 05.49.78.75.56 Fax : 05.49.78.74.31  
cinq jours au moins avant le début de l'intervention.

Autorisation à expédier à : \_\_\_\_\_

Facture à expédier à : \_\_\_\_\_

Nom, adresse et téléphone de l'entreprise	A NIORT LE	Avis des services consultés le : <b>AUTORISE - REFUSE</b>
	Signature du déclarant	<b>Service urbanisme</b> le : <b>AUTORISE - REFUSE</b>
N° Siret :		

**ANNEXE N° 2**

**ARRETE D'AUTORISATION  
DE VOIRIE**



DIRECTION DES ESPACES PUBLICS  
Coordination des concessionnaires

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

AUTORISATION DE VOIRIE

SD/MP Réf. n° :

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du

présentée pour le compte de ;  
demeurant à :

concernant les travaux ; ;  
Lieu des travaux :

Exécutés par l'Entreprise

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal en séance du 15 janvier 1993 et notamment les décrets n° 64-282 du 14 mars 1964 et 69-897 du 18 septembre 1969, ainsi que leurs annexes, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et des chemins ruraux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis favorables des avis consultés ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** - L'Entreprise est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y établir les installations de chantier pour effectuer les travaux décrits dans la demande qu'elle a présentée, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions soit de l'arrêté de permis de construire, ou du permis de démolir, soit de la déclaration de travaux exemptée de permis de construire, et des conditions particulières jointes en annexe :

**AVIS FAVORABLE , SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS CI-JOINTES.**

**Art. 2** - Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le permis de construire et/ou de démolir prévu par le Titre VII du Livre 1er du code de l'urbanisme et de l'habitat.

**Art. 3** - L'occupation du domaine public nécessaire pour les besoins du chantier est acceptée pour les installations suivantes:

Cette occupation sera d'une emprise de : Longueur : sur Largeur :

**Art. 4** - L'occupation de la voie publique ne dépassera pas , à compter du .

**Art. 5** - La taxe réglementaire de voirie sera perçue pour cette occupation.

La taxe sera doublée au-delà de l'autorisation définie ci-dessus. **Si le chantier devait prendre fin avant la date prévue dans la présente autorisation, la taxe sera réduite en conséquence, à condition toutefois que l'information ait été donnée à la Direction des Espaces Publics Coordination des Concessionnaires, soit par écrit, soit directement au bureau du Service.**

Fait en Mairie à Niort, le

Pour Madame le Maire de Niort,  
Députée des Deux-Sèvres  
**Geneviève GAILLARD**  
L'Adjoint Délégué

**Christophe POIRIER**

**ANNEXE N° 3**

**FORMULAIRE DE DECLARATION  
D'INTENTION DE COMMENCEMENT  
DE TRAVAUX**





N° 90 \* 0189  
00000

# DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration

Date de cette déclaration

Nom de la personne à contacter




**ATTENTION :** Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours\*** avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours\* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours\* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

\* Non compris dimanches et jours fériés.

Destinataire

Référence de la demande de renseignements

Date de la demande

Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus




## 1 - DÉCLARANT

<b>ENTREPRISE OU PARTICULIER</b>	Nom et prénom, ou dénomination :		<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Particulier
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :		Téléphone :	
			Télex :	
			Télécopie :	

## 2 - TRAVAUX À RÉALISER

*Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.*

<b>2-1 EMPLACEMENT</b>	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :		
	Commune :	Code postal	<input type="text"/>
Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
<b>2-2 NATURE</b>	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges		
	Description des travaux :		Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ?
			<input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants
<b>2-3 CALENDRIER</b>	Date prévue pour le commencement des travaux :		Durée probable :

## 3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.



50245\*01

## NOTICE D'EMPLOI

---

### A QUOI SERT CETTE DECLARATION ?

---

Elle a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages, leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs ouvrages ou réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé.

Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes (agents d'entreprises et tiers) et d'éviter tous dommages aux ouvrages.

---

### QUI DOIT L'ETABLIR ?

---

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprise) chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages ou tout particulier qui a l'intention de les effectuer seul.

---

### QUELS SONT LES DESTINATAIRES ?

---

La mairie du lieu des travaux tient à votre disposition les noms et adresses des exploitants susceptibles d'être concernés.

Ils sont en général les suivants :

- Service de la voirie du lieu des travaux.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de distribution.
- Chef d'exploitation des ouvrages de transport de gaz.
- Chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.

- Centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom.
- Centre de construction de lignes de la direction régionale de France Télécom.
- Gestionnaire du réseau de distribution d'eau.
- Gestionnaire du réseau d'assainissement.
- Gestionnaires des canalisations de produits pétroliers.
- Gestionnaires des canalisations de produits chimiques.

Dans certains cas, doivent être également consultés les exploitants d'autres ouvrages tels que : éclairage public, réseaux de chauffage et transport urbains, réseaux câblés, réseaux ferroviaires, etc..

---

### ATTENTION

---

- 1 Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa déclaration.
- 1 La localisation des travaux doit être la plus précise possible.
- 1 La position des ouvrages souterrains indiquée sur les plans éventuellement fournis par l'exploitant est donnée avec le maximum de précision possible. Il peut cependant s'avérer nécessaire de vérifier l'emplacement exact des ouvrages par sondages et repérages dans les conditions précisées par les récépissés.
- 1 Pour les travaux à réaliser à proximité des ouvrages électriques, la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux constitue un préalable obligatoire à leur exécution (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les particuliers ou les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des exploitants d'ouvrages.

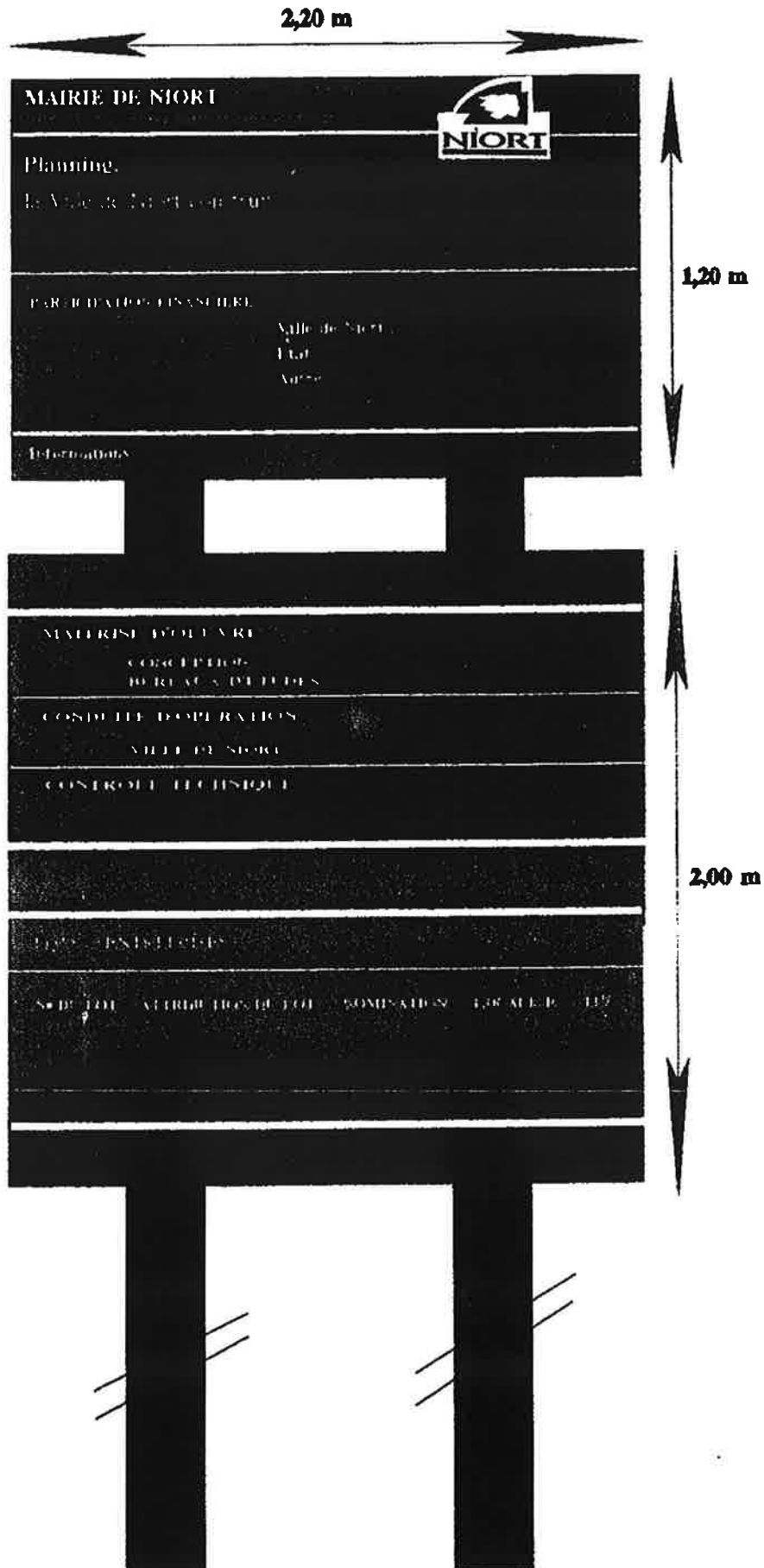
## **ANNEXE N° 4**

**PANNEAUX D'INFORMATIONS  
RELATIVES AU CHANTIER**

**PANNEAU DE CHANTIER**

**HAUTEUR DES LETTRES MAJUSCULES : 6 cm**

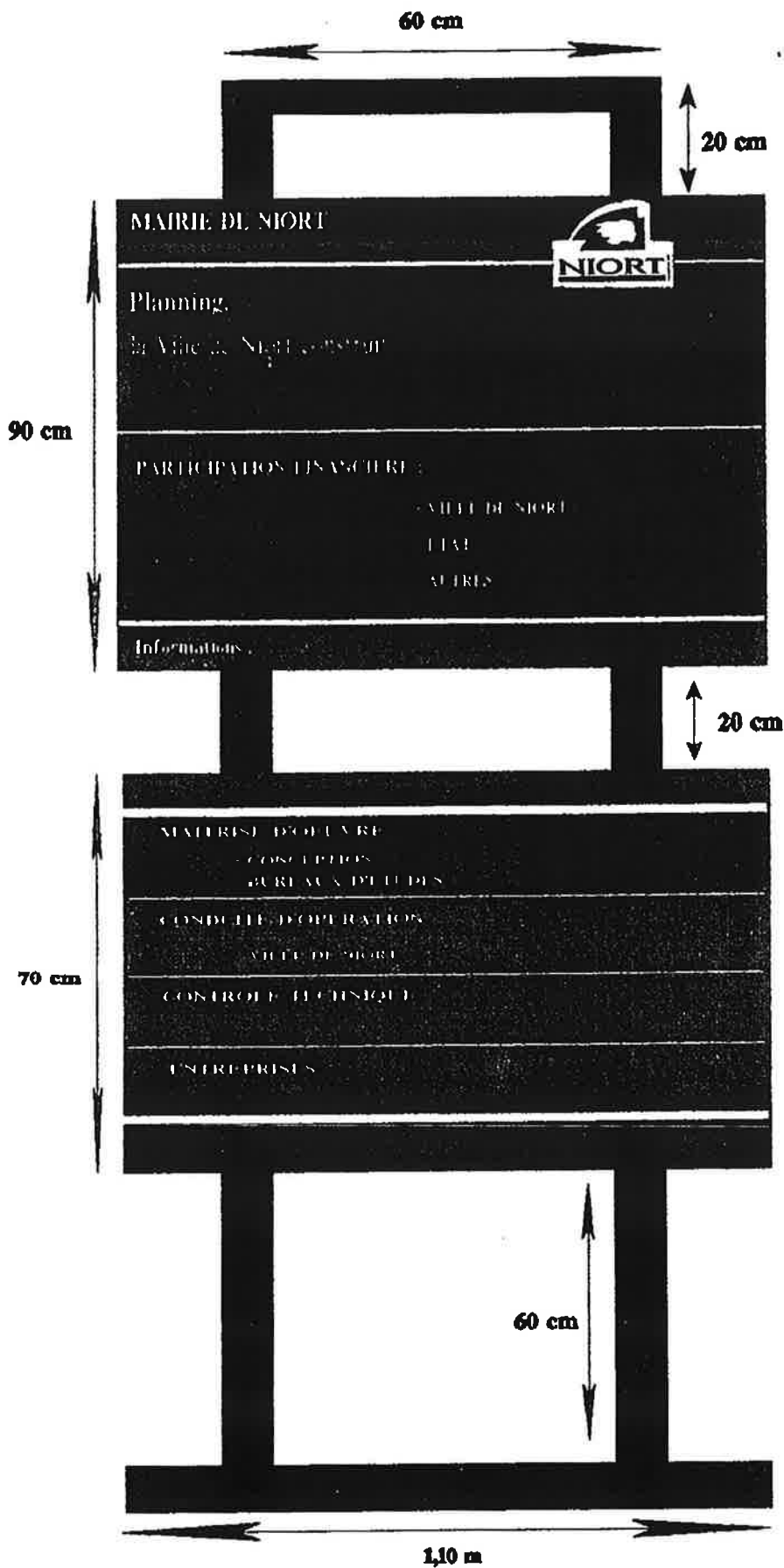
**HAUTEUR DES LETTRES MINUSCULES : 3 cm**



**PANNEAU DE RUE - MOBILE -**

**HAUTEUR DES LETTRES MAJUSCULES : 6 cm**

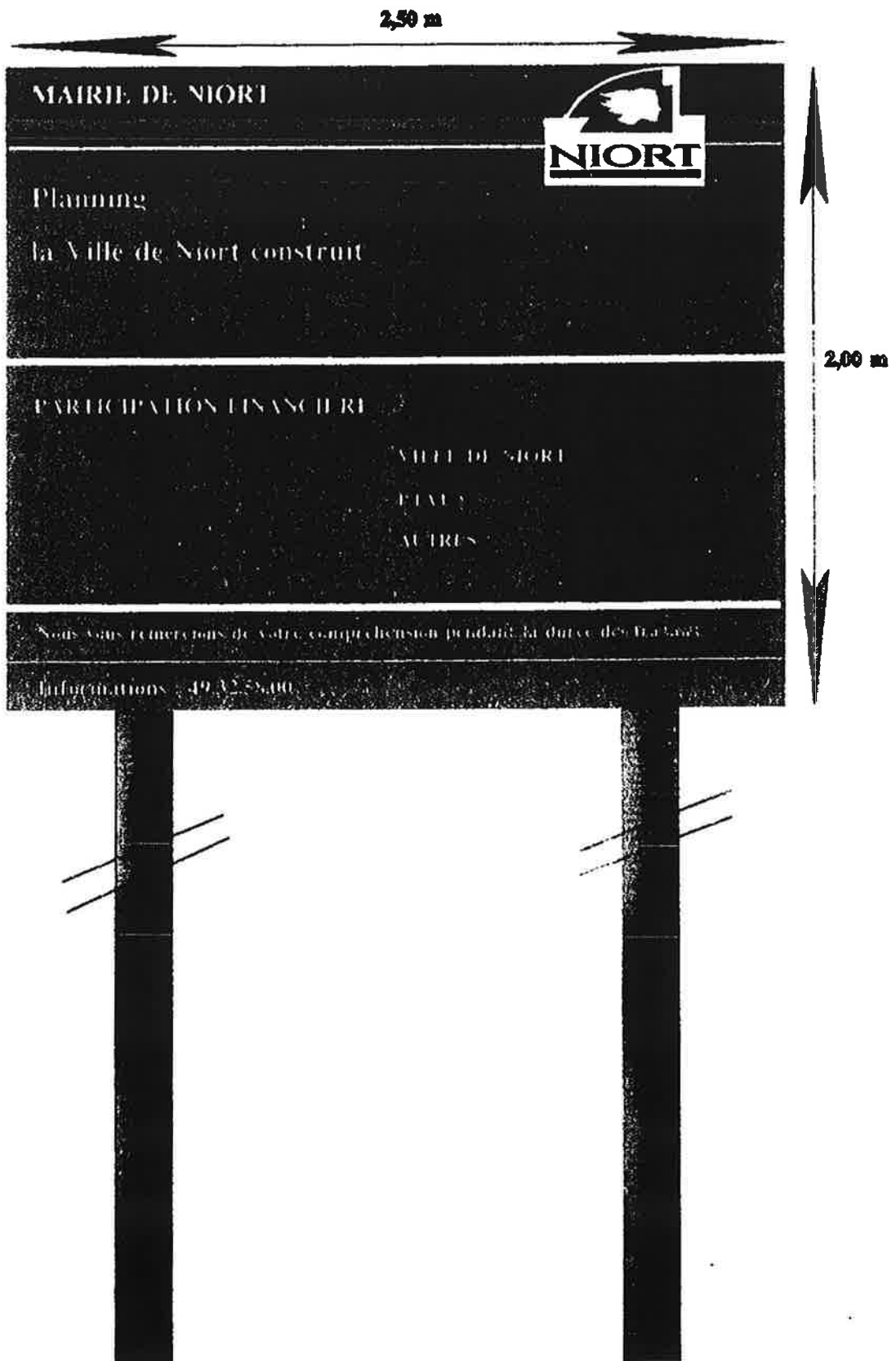
**HAUTEUR DES LETTRES MINUSCULES : 3 cm**



**PANNEAU D'INFORMATION**

**HAUTEUR DES LETTRES MAJUSCULES : 16 cm**

**HAUTEUR DES LETTRES MINUSCULES : 11 cm**



**PALISSADE**



**POSITIONNER LE LOGO DE LA VILLE DE NIORT TOUS LES 15 METRES**

## **ANNEXE N° 5**

**COUPES TYPES DE  
REFECTION DE TRANCHEES**



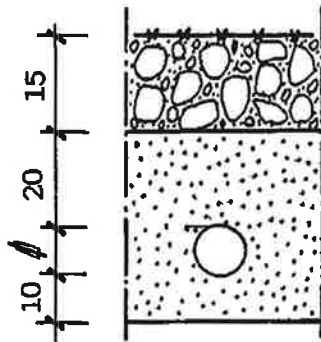
# COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES

## 1) REMBLAIEMENT

### ● CHAUSSEE EN LONGITUDINAL

- 0,40

- 0,80



grillage avertisseur normalisé

grave 0/31,5 dioritique

sable dioritique 0/2

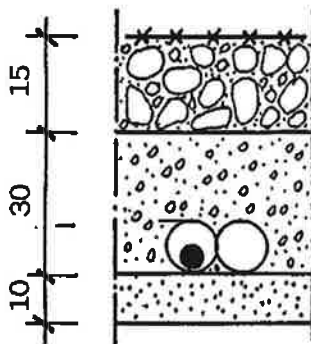
réseau pleine terre

sable dioritique 0/2

### ● CHAUSSEE EN TRAVERSEE

- 0,40

- 0,80



grillage avertisseur normalisé

grave 0/31,5 dioritique

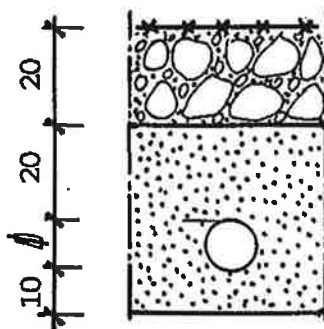
enrobage béton

fourreaux TPC x 2

sable dioritique 0/2

### ● ACCOTEMENT

- 0,40



grillage avertisseur normalisé

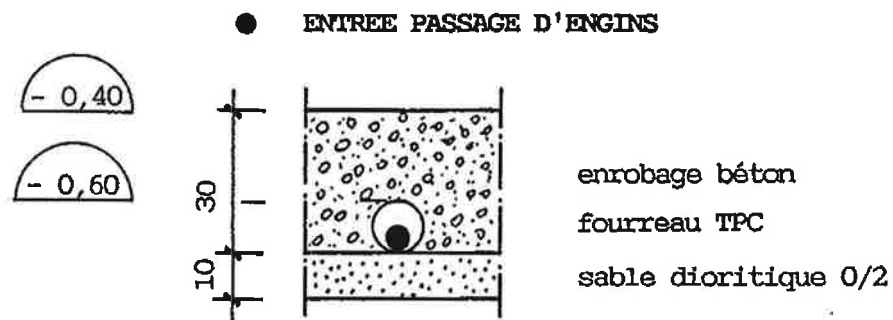
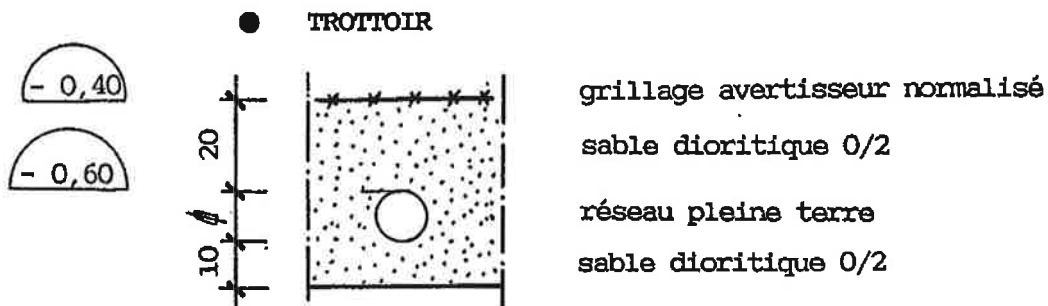
remblais sélectionnés

sable dioritique 0/2

réseau pleine terre

sable dioritique 0/2

## COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES



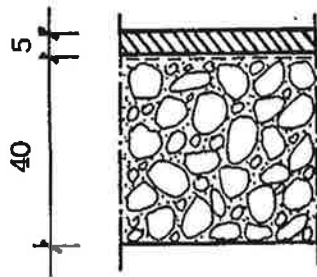
● **ESPACE VERT**

voir in fine

# COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES

## 2) FONDATION ET REVETEMENT

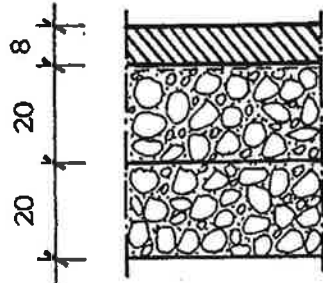
● **CHAUSSEE type 1**



Béton bitumineux 0/10 120 kg/m<sup>2</sup>  
cloutage, imprégnation

grave 0/31,5 dioritique

● **CHAUSSEE type 2**

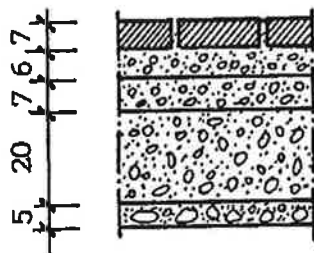


béton bitumineux 0/10 200 kg/m<sup>2</sup>  
cloutage,

GRH

GRH

● **CHAUSSEE PAVEE**



pavés, dalles (selon plan de calpinage)

béton maigre

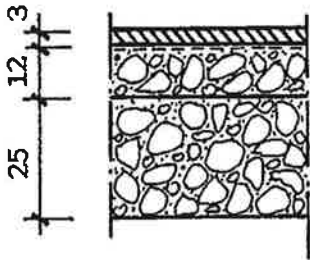
béton 250 kg CPA

grave ciment

tout venant de propreté

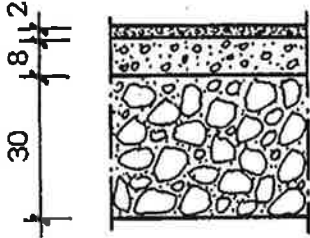
# COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES

● **TROTTOIR ENROBE**



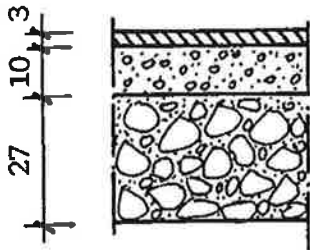
Béton bitumineux 0/6 80 kg/m<sup>2</sup>  
 cloutage, imprégnation  
 grave dioritique 0/31,5  
 remblais sélectionnés,

● **TROTTOIR CIMENT**



chape ciment 400 kg CPA/bouchardage/faux joints 30 x 30  
 béton 250 kg CPA  
 remblais sélectionnés,

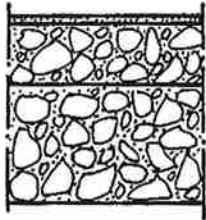
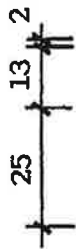
● **TROTTOIR ASPHALTE**



asphalte  
 béton 250 kg CPA  
 remblais sélectionnés

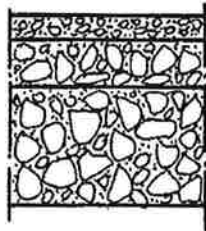
## COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES

### ● TROTTOIR SABLÉ, PORPHYRE



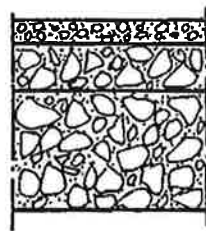
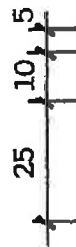
sablé dioritique 0/2 / porphyre 0/6  
grave dioritique 0/31,5  
remblais sélectionnés

### ● TROTTOIR CALCAIRE ET ACCOTEMENT



calcaire 0/18  
grave dioritique 0/31,5  
remblais sélectionnés

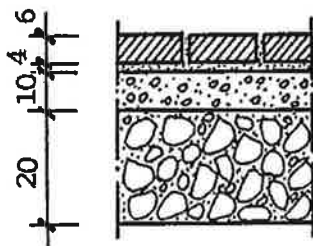
### ● TROTTOIR CALCAIRE STABILISE



calcaire 0/10 stabilisé à 4 % de ciment  
grave dioritique 0/31,5  
remblais sélectionnés

## COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES

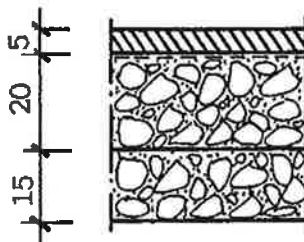
● TROTTOIR PAVE



pavés, dalles (selon plan de calpinage)  
sable dioritique 0/2    sable de Loire 0/2  
béton 250 kg CPA (+ épaulement béton en rives)

remblais sélectionnés

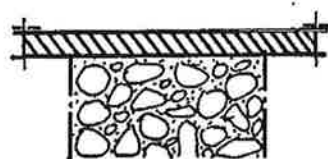
● STATIONNEMENT HORS CHAUSSEE



béton bitumineux 0/10 120 kg/m<sup>2</sup>  
cloutage, imprégnation  
grave dioritique 0/31,5

remblais sélectionnés

● DECOUPE REVETEMENT

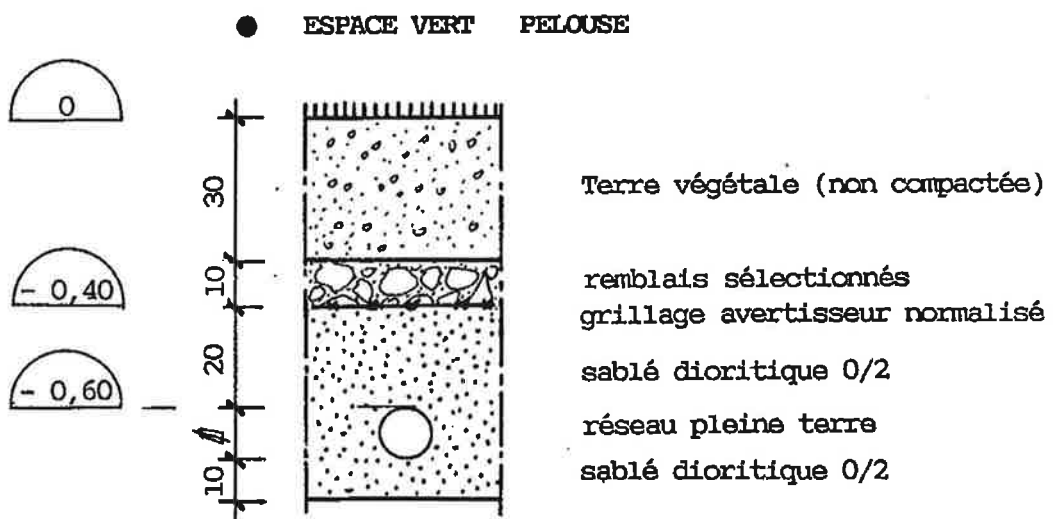
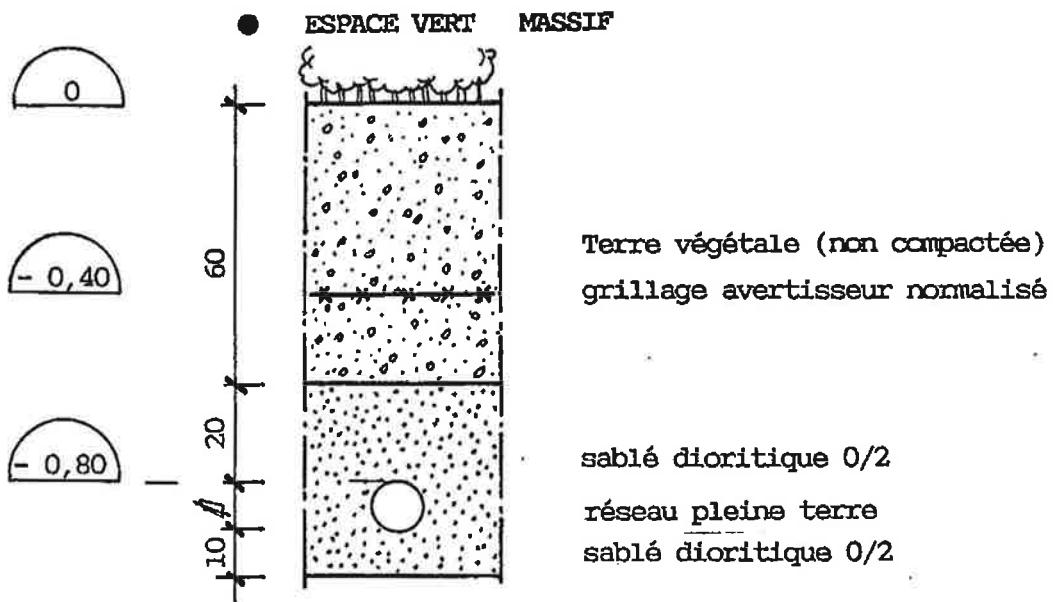


fermeture des rives à l'émulsion de bitume



sciage de part et d'autre de la tranchée  
ou du périmètre de dégradation

# COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES



## **ANNEXE N° 6**

**NOTE TECHNIQUE DE RACCORDEMENT  
ELECTRIQUE DES MOBILIERS URBAINS**



## DIRECTIVES DE RACCORDEMENT

### SUR LE RESEAU ELECTRIQUE VILLE DE NIORT

Dans tous les cas, chaque raccordement sur le réseau électrique de la Ville de NIORT, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département Aménagement Urbain pour obtention d'un accord. Celle-ci ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux sur domaine public.

La demande doit indiquer les renseignements ci-après :

- lieu d'implantation du mobilier à raccorder,
- nature du mobilier à raccorder,
- consommation d'énergie prévue KW/h,
- type de raccordement envisagé,
- date d'intervention,
- entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Les travaux devront être réalisés suivant les directives techniques prescrites selon le type de raccordement envisagé.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Le câble d'alimentation du mobilier sera de type U 1000 RO2V comprenant 3 conducteurs (1 phase, 1 neutre, 1 terre) de section à définir en fonction de la puissance à délivrer, sans être inférieure à 2,5 mm<sup>2</sup>. Il devra être posé en souterrain sous janolène et être signalé par un grillage avertisseur de couleur rouge.

#### I) A partir du réseau d'éclairage public aérien

- Réalisation d'une descente aéro souterraine (sur poteau ou façade) protégée mécaniquement par une dalle (aluminium ou P.V.C.) sur une hauteur minimum de 2,50 m à partir du sol.
- Pose d'un coffret coupe-circuit de classe II en tête de la dalle de protection.
- Raccordement du coffret coupe-circuit au réseau d'éclairage public en câble unifilaire torsadé de section identique à celle du réseau.
- Branchement du coffret coupe-circuit au mobilier urbain (selon prescription générale).
- Protection différentielle 30 M/A dans le mobilier.

Observation : Si le mobilier n'est pas équipé d'un disjoncteur différentiel 30 M/A mettre en place un coffret (type Ville de Paris H 400) en pied de la descente aéro souterraine et l'équiper d'un disjoncteur différentiel 30 M/A.

## II) A partir d'une commande d'éclairage public

Nota : Sauf besoin particulier, il ne sera pas autorisé de raccordement sur le réseau électrique permanent.

- Raccordement à effectuer comme pour un départ d'éclairage public avec fusible 32 A 1 phase, 1 neutre, 1 terre (section minimum 10 mm<sup>2</sup>).
- Pose d'un coffret extérieur (type Ville de Paris H 400) au plus près de l'armoire E.P.
- Mise en place à l'intérieur du coffret :
  - . d'un disjoncteur différentiel 30 M/A si le mobilier à raccorder si n'en est pas équipé,
  - . ou d'un fusible coupe-circuit phase neutre si le mobilier est équipé d'un disjoncteur différentiel 30 M/A.

## III) A partir d'un pied de candélabre

- Pose d'un coffret (type boîte à cable classe II) dans le fût du candélabre avec reprise des branchements.
- Mise en place à l'intérieur du coffret sur rail DIN :
  - . d'un disjoncteur différentiel 30 M/A si le mobilier à raccorder n'en est pas équipé,
  - . d'un fusible coupe-circuit phase neutre si le mobilier est équipé d'un disjoncteur différentiel 30 M/A.

## IV) A partir d'une commande de signalisation tricolore

- Pose d'un coffret extérieur (type Ville de Paris H 400) au plus près de l'armoire de commande des feux.
- Mise en place :
  - . d'un interrupteur crépusculaire (Merlin Gérin Réf. 15368),
  - . d'un contacteur dans le cas d'utilisation d'une intensité supérieure à 10 A,
  - . d'une borne de terre,
  - . d'un disjoncteur différentiel de valeur inférieur à celle de protection du carrefour.
- Branchement à effectuer en aval du disjoncteur du tableau de comptage EDF ou SIEDS par cable de section minimum 10 mm<sup>2</sup> (1 phase, 1 neutre, 1 terre).

V) A partir d'un comptage particulier Ville de NIORT

- Pose d'un coffret identique à celui existant (S 300) au plus près du comptage Ville.
- Mise en place :
  - . d'un interrupteur crépusculaire (Merlin Gérin Réf. 15368),
  - . d'un contacteur dans le cas d'utilisation d'une intensité supérieur à 10 A,
  - . d'une borne de terre,
  - . d'un disjoncteur différentiel de valeur inférieure à celle de protection du carrefour.
- Branchement à effectuer en aval du disjoncteur du tableau de comptage EDF ou SIEDS par câble de section minimum 10 mm<sup>2</sup> (1 phase, 1 neutre, 1 terre).

DIRECTION VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC



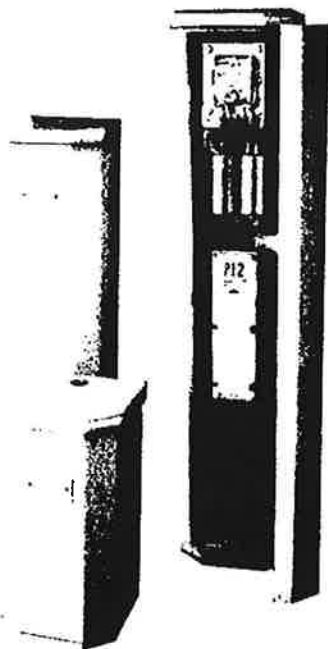
Document dressé le 24 Janvier 1990

Pièces annexes :

- Fiche technique (pose de fourreaux),
- " " (confection de regards de tirage),
- " " (coffrets EP Ville de Niort).

# COFFRETS EP VILLE DE PARIS

IP 439



Coffrets EP Paris 400, 800 et 1000

## UTILISATION :

Ces coffrets sont destinés à recevoir et protéger les organes d'alimentation, de protection, et de commande des lanternes d'éclairage public fixées en façade d'immeuble.

## DESCRIPTION :

Réalisés en compound thermoplastique conforme aux spécifications techniques **EDF HN 80 E 02 et HN 60 S 02**, ils se composent :

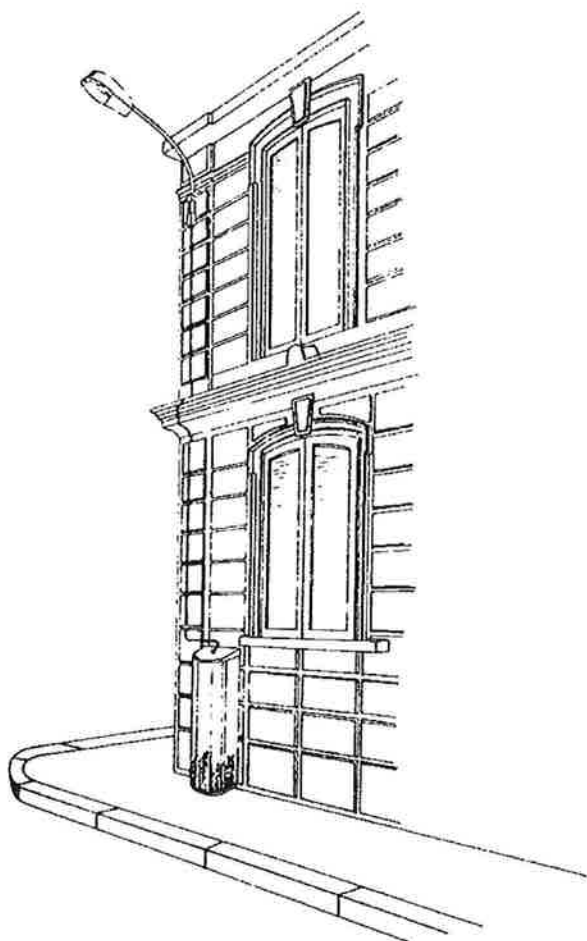
- d'une cuve et d'une porte en profilé double paroi
- d'un chapeau équipé d'un presse-étoupe laiton CM14 pour sortie haute des câbles.
- d'un fond possédant un passage  $\varnothing 46$  et deux pastilles pré-défonçables  $\varnothing 46$ , muni d'un tiroir amovible facilitant le raccordement des câbles arrivées.

La charnière (axe inox) est non apparente. Elle permet une ouverture de porte à 135°. La fermeture est assurée par loquet à ressort carré de 6.

De couleur ivoire, ces coffrets sont disponibles en trois hauteurs standard adaptées aux configurations d'alimentation les plus fréquentes mais peuvent être livrés sur devis en toute autre hauteur.

## INSTALLATION :

- murale, entr'axe 115 mm par vis et chevilles
- sur poteau, avec ferrures spéciales
- sur pied formant socle.



	Désignation	Code article	N° EDF
	EP Paris hauteur 400	81 039	75 46 388
	EP Paris hauteur 800	81 040	75 46 389
	EP Paris hauteur 1000	81 041	75 46 390

**ANNEXE N° 7**

**BAREME N° 1**

**FRAIS DE REFECTION DU DOMAINE PUBLIC**

**BAREME N° 2**

**EVALUATION DES VEGETAUX D'ORNEMENT**

## BAREME N° 1

**FRAIS DE REFECTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DE REPARATIONS DES DOMMAGES CAUSES, à L'EXCEPTION DES VEGETAUX.**

### ARTICLE 1 - DEFINITION DU PRIX DE BASE

Les sommes dues par les intervenants au titre des travaux de réfection définitive, de réparation des dommages causés au domaine public, ou en cas d'intervention d'office, sont calculées d'après les prix unitaires portés au marché de la Ville en vigueur, dit "de travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie urbaine".

Ces prix sont révisés, actualisés et appliqués dans les conditions prévues au dit marché.

Dans le cas de travaux non prévus dans les dits marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par la Ville.

### ARTICLE 2 - FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE

Pour couvrir les frais généraux et de contrôle engagés par la Ville, une majoration de 10 % du coût direct des réfections sera appliquée. Elle se calculera sur les prix de base (hors taxe) définis selon les modalités de l'article 1.

### ARTICLE 3 - FACTURATION

Le montant total des travaux, augmenté des frais généraux et de contrôle, fait l'objet d'une facture établie par l'Administration Municipale.

La facture de l'entreprise chargée par la Ville des Travaux visés à l'article 1 pourra y être jointe.

## BAREME N° 2

### EVALUATION DES VEGETAUX D'ORNEMENT.

#### Article premier : Objet

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

#### Article 2 : Evaluation des arbres d'ornement

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

##### **2 - 1 Indice selon l'espèce et la variété**

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliquée par les pépiniéristes de Poitou Charentes pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifère).

##### **2 - 2 Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire**

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre selon cinq dénominations.

10 : remarquable et très vigoureux  
5 : Végétation moyenne  
2 : peu vigoureux

##### **2 - 3 Indice selon la situation**

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 en milieu urbanisé (1ère construction à moins de 100 m) ou dans un jardin public
- 5 en zone rurale

#### 2 - 4 Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

Dimensions	Indice	Dimensions	Indice
10 à 20	0,7	151 à 200	15
21 à 30	1	201 à 250	18
31 à 50	1,5	251 à 300	21
51 à 75	2,5	301 à 400	26
76 à 100	7	401 à 500	30
101 à 150	11	sup. à 500	35

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

#### Article 3 : Estimation des dégats causés aux arbres

Les dégats sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

#### 3 - 1 Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la largeur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant pas, ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégats est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20 %	20 %
jusqu'à 25 %	25 %
jusqu'à 30 %	35 %
jusqu'à 35 %	50 %
jusqu'à 40 %	70 %
jusqu'à 45 %	90 %
jusqu'à 50 % et plus	100 %



Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu

### **3 - 2 Arbres dont les branches sont cassées ou arrachées**

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3 - 1, en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

### **Article 4 : Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées**

La valeur des plantations arbustives (arbustives, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspondant à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, multiplié par les produits des deux indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2-2 et 2-3, à savoir indice selon valeur esthétique, état sanitaire et indice de situation.

#### **4 - 1 Valeur de la fourniture**

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé selon le prix moyen au détail défini à l'article 2 - 1 ci-dessus.

### **Article 5 : Estimation des dégâts causés aux pelouses**

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

- de 1 à 20 m<sup>2</sup> : prix unitaire correspondant au prix horaire d'un agent technique, échelon moyen M3 (charges comprises)
- de 21 à 50 m<sup>2</sup> : prix unitaire correspondant aux 2/3 du prix horaire du même ouvrier
- au-dessus de 51 m<sup>2</sup> : prix unitaire correspondant à la moitié du prix horaire du même ouvrier

### **Article 6 : Estimation des dégâts sur matériel divers**

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papier, etc...

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- Le coût de remplacement de ce matériel
- Les frais de main d'oeuvre pour mise en place de ce matériel  
calculés sur le taux du salaire horaire d'un agent technique, à l'échelon moyen M3 charges comprises.

Premier exemple :

Abattage d'un Erable Négundo en milieu urbain de 77 cm de circonférence à 1 m du sol, de végétation moyenne

Indice selon l'espace et la variété

1/10 de la valeur de l'arbre en 10/12 = 1/10 de 256 f soit 25,60 f

Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

5 végétation moyenne 5 X 25,60 = 128,00 f

Indice selon la situation

10 milieu urbain 10 X 128,00 = 1.280,00 f

Indice selon la dimension

76 à 100 de circonférence : 7 7 X 1280 = 8.960,00 f

Cette arbre sera facturé 8.960,00 f.

Deuxième exemple :

L'arbre repris ci-dessus à seulement subit des dégâts avec comme cas de figure une blessure de 30 cm de large

lésion en % de la circonférence 30 :  $77 \times 100 = 38,9 \%$

38,9 % = indemnité en % de la valeur de l'arbre de 70 %, ce qui nous fait un total de 70 % de 8.960 f soit 6.272 f

## ANNEXE N° 8

ARRETE DE COORDINATION DES TRAVAUX  
AFFECTANT LE DOMAINE PUBLIC, ET DE  
MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION  
PENDANT LES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES



# VILLE DE NIORT

ARRETE DE COORDINATION DES TRAVAUX

AFFECTANT LE DOMAINE PUBLIC, ET DE

MESURES RELATIVES à LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX

Nous, Maire de la Ville de NIORT,

. Vu Le Code des Communes, et notamment les articles L131.3, L131.4, L131.13, L183.2, L331.1 et R 331.1.

. Vu Le Code de la Route, notamment les articles R10, R26, R26.1, R27, R44, R26 et R225 (2e alinéa),

. Vu Le Code des PTT, notamment les articles L47, L47.1 et L407,

. Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment les articles 119 et 120,

. Vu la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative aux pouvoirs respectifs du Maire, du Président du Conseil Général et du Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière

. Vu l'ordonnance n° 59.116 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

. Vu le décret n° 64.362 du 14 Mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe,

. Vu le décret n° 67.897 du 18 Septembre 1969, relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

. Vu le décret n° 85.1263 du 27 Novembre 1985 pris pour application des articles 119 à 122 de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances,

. Vu la loi n° 89.413 du 22 Juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative), notamment les articles L115.1 et L141.10,

. Vu le décret n° 89.631 du 4 Septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire), notamment les articles R115.1 à R115.4 inclus, et l'article R\*141.12,

Considérant la nécessité de coordonner les travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et d'assurer la sécurité, la tranquillité des usagers et des riverains de chantiers, et la commodité de la circulation,

arrêtons :

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE II PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 - CATEGORIES DE TRAVAUX

ARTICLE 4 - TRAVAUX PROGRAMMABLES

ARTICLE 5 - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

ARTICLE 6 - TRAVAUX URGENTS

ARTICLE 7 - REUNIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### CHAPITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 8 - PRINCIPE

ARTICLE 9 - CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT

ARTICLE 11 - CHEMINEMENT DES PIETONS

ARTICLE 12 - MANOEUVRES D'ENGINS DE CHANTIER

ARTICLE 13 - SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

ARTICLE 14 - ARRETE TEMPORAIRE

### CHAPITRE IV CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

ARTICLE 16 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 17 - INTERVENTION D'OFFICE

ARTICLE 18 - ABROGATION

ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 - EXECUTION

## CHAPITRE I - GENERALITES

### ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

- Le présent arrêté a pour but :
- de régler la coordination des travaux affectant le domaine public,
- de fixer les principes des mesures de circulation et de stationnement à observer pendant les travaux.

#### \* Cadre géographique :

- A l'intérieur de l'agglomération, la coordination s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, et aux chemins ruraux.
- A l'extérieur de l'agglomération, la coordination s'applique à toutes les voies communales et aux voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi qu'aux chemins ruraux.

#### \* Assujétis :

- Le présent arrêté s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales suivantes :
- Les propriétaires de voies, les affectataires, les permissionnaires de voirie en cas d'occupation privative du Domaine Public avec emprise, les concessionnaires, les occupants de droit. Ces personnes sont dénommées par la suite "intervenants".

#### \* Les travaux :

- Le présent arrêté s'applique aux travaux publics, de voirie et de réseaux divers (infrastructures aériennes ou souterraines), qui seront dénommés dans le texte par les termes "travaux" ou "chantiers".

#### \* Exclusions :

Ne sont pas soumises à la procédure de la coordination :

- Les permis de stationnement, même s'ils entraînent de légers travaux qui ne modifient pas l'assiette du domaine public,
- Les travaux se rapportant à la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, de façades, de devantures, etc... Les opérations de stockage de matériaux et de matériels, y afférents.
- Les opérations de vérification, de dépannage et d'entretien courant sur les voies publiques et les réseaux divers, etc..., tels que :

Manoeuvres d'accès aux regards et aux chambres de tirage, tirage de câbles dans des fourreaux existants, petites réparations sur les lignes aériennes, branchements, manoeuvres de vannes, rebouchages superficiels de nids de poule ou de tassements de chaussée et de trottoir, mise à niveau de tampons et de bouches à clé...

- Les travaux entrepris sur les voies situées à l'extérieur de l'agglomération et classées à grandes circulation.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet de formalités suivantes, ou de l'une d'entre elles seulement :

- permission de voirie (demande d'occupation du domaine public)
- déclaration d'intention de travaux, complétée de pièces techniques pour la bonne compréhension du projet (plans d'ensemble, d'exécution, de détails, coupes types, descriptif technique, ...)
- obtention d'un accord technique ou accord préalable établi conformément au règlement de voirie de la Ville de Niort.
- déclaration d'intention de commencement de travaux
- demande de l'arrêté temporaire réglementant s'il y a lieu la circulation et le stationnement.

Les obligations précitées font l'objet des modalités définies par le Règlement de Voirie de la Ville en vigueur.

Les différentes formalités sont réalisées par les Maîtres d'Ouvrages, ou pour leur compte.

Le Maître d'Oeuvre, ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux seront dénommés "exécutants" ou "intervenants".

Aucune autorisation de travaux, non identifiés ni précisément localisés, ne pourra être accordée.

Les interventions urgentes, au sens de l'alinéa 1 de l'article 3, sont dispensées de déclaration préalable. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.



## CHAPITRE II - PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

### ARTICLE 3 - CATEGORIES DE TRAVAUX :

a) Sont classées dans la catégorie **URGENTE**, les interventions nécessitées par l'existence d'un péril avéré et imminent, commandant la rapidité d'agir en vue de pallier les risques encourus par les personnes et les biens.

Toute urgence motivée par d'autres causes que celle précitée sera considérée comme faisant partie des catégories classées aux alinéas b et c mentionnés ci-après.

b) Sont classés dans la catégorie **NON PROGRAMMABLE**, les travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier ou non prévisibles à plus de 3 mois, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ou de pavillons.

c) Sont classés dans la catégorie **PROGRAMMABLE**, ou prévisibles tous les autres travaux.

Dans l'intérêt de la coordination, et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des ouvertures de tranchées importantes sur la voie publique sont classés dans la catégorie programmable.

### ARTICLE 4 - TRAVAUX PROGRAMMABLES

#### \* Information réciproque :

Sur demande du Maire, les intervenants doivent remettre leur programme annuel des travaux relatifs au territoire communal, à la date qui leur sera communiquée.

Deux semaines au moins avant cette date, le Maire porte à la connaissance des intervenants le programme de réfection des voies communales.

Les intervenants doivent communiquer à cette occasion les renseignements, relatifs à chacun des chantiers.

- nature de travaux
- localisation géographique (en précisant les noms de voie, et tronçons de voie concernés)
- période prévisionnelle du début de travaux

Les programmes des intervenants devront distinguer les opérations prévues pour une période d'un an, de celles envisagées à plus long terme (3 ans au plus).

Ils devront en outre être portés sur un plan d'ensemble à l'échelle du 1/5000 ou à défaut du 1/10.000, et faire l'objet d'un même envoi.

- Les programmes des intervenants devront se rapprocher le plus possible des travaux que la Ville envisage sur son domaine. Les programmes à plus long terme devront permettre un rapprochement cohérent des différents projets, des intervenants comme de la collectivité.

- Ces programmes devront de plus être établis de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de fouille sur les chaussées et les trottoirs, construits ou réaménagés depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expresse du Maire.

\* Réunion de coordination générale :

- Dans le souci de la plus large concertation possible, une conférence annuelle, regroupant les représentants dûment mandatés de la collectivité et des intervenants, sera organisée en Mairie.

\* Décisions :

- Le Maire peut, après examen de l'ensemble des programmes en sa possession, et dans un souci de synchronisation des chantiers, ou pour toute raison circonstanciée, ou des motifs d'intérêt général (tels la sécurité, la tranquillité publique et la commodité de la circulation), imposer la modification de la date d'exécution des travaux, ou le report d'inscription au calendrier.

Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Le Maire peut indiquer les dates et lieux pour lesquels tout travail sur voirie sera interdit temporairement.

\* Programme annuel des travaux :

- Le Maire établit ensuite, à sa diligence, un calendrier des travaux. Il est notifié à chacun des intervenants, dans un délai de deux mois.

- Les travaux inscrits au calendrier devront être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus, sous réserve des autorisations légalement requises.

- En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants (en ampleur) devra être portée à la connaissance du Maire dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux considérés.

Le Maire peut éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue d'étudier les conséquences qu'entraînent ces modifications de programme.

Le programme annuel des travaux pourra être affiné et complété des travaux non connus lors de la réunion de coordination générale, à l'occasion de conférences supplémentaires, organisées à l'initiative de l'Administration Municipale.

## ARTICLE 5 - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

### \* Transmission du projet :

- Une demande d'accord préalable doit parvenir cas par cas en Mairie, au minimum 1 mois avant le début du chantier.

Cette demande doit mentionner la nature de l'intervention, sa localisation, la date d'exécution envisagée, la durée des travaux, le nom de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### \* Décisions :

- Le Maire saisi d'une demande indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés, sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Maire peut ordonner le report motivé des travaux par rapport à la date demandée, notamment pour coordination à des travaux programmables.

Le Maire peut indiquer les lieux et dates pour lesquels tout travail sur voirie sera temporairement interdit.

A défaut de décision expresse dans les délais requis par les textes en vigueur, ou à défaut dans le délai de un mois qui suit le dépôt de la demande en Mairie, les travaux peuvent être exécutés à la date initialement envisagée.

### \* Relevé des travaux :

- Un état mensuel, sur lequel apparaissent tous les travaux exécutés dans le mois écoulé, est notifié à l'Administration Municipale chaque premier mercredi du mois (ou le premier jour ouvrable suivant).

## ARTICLE 6 - TRAVAUX URGENTS

### \* Décision :

Les travaux nécessités par l'urgence avérée sont entrepris sans délai.

### \* Information à postériori :

Toutefois, le Maire devra être tenu informé dans les 24 heures, des motifs de toute intervention.

Les intervenants devront porter à la connaissance de l'Administration Municipale les renseignements suivants :

- consistance des travaux
- situation exacte du chantier
- nom de l'entreprise chargée des travaux
- Date d'intervention

Ces renseignements seront confirmés dans les meilleurs délais par un avis d'exécution de travaux urgents transmis à l'issue de chacune des interventions.









Toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder la sécurité publique devront être prises, et observées par l'intervenant pendant la durée du chantier.

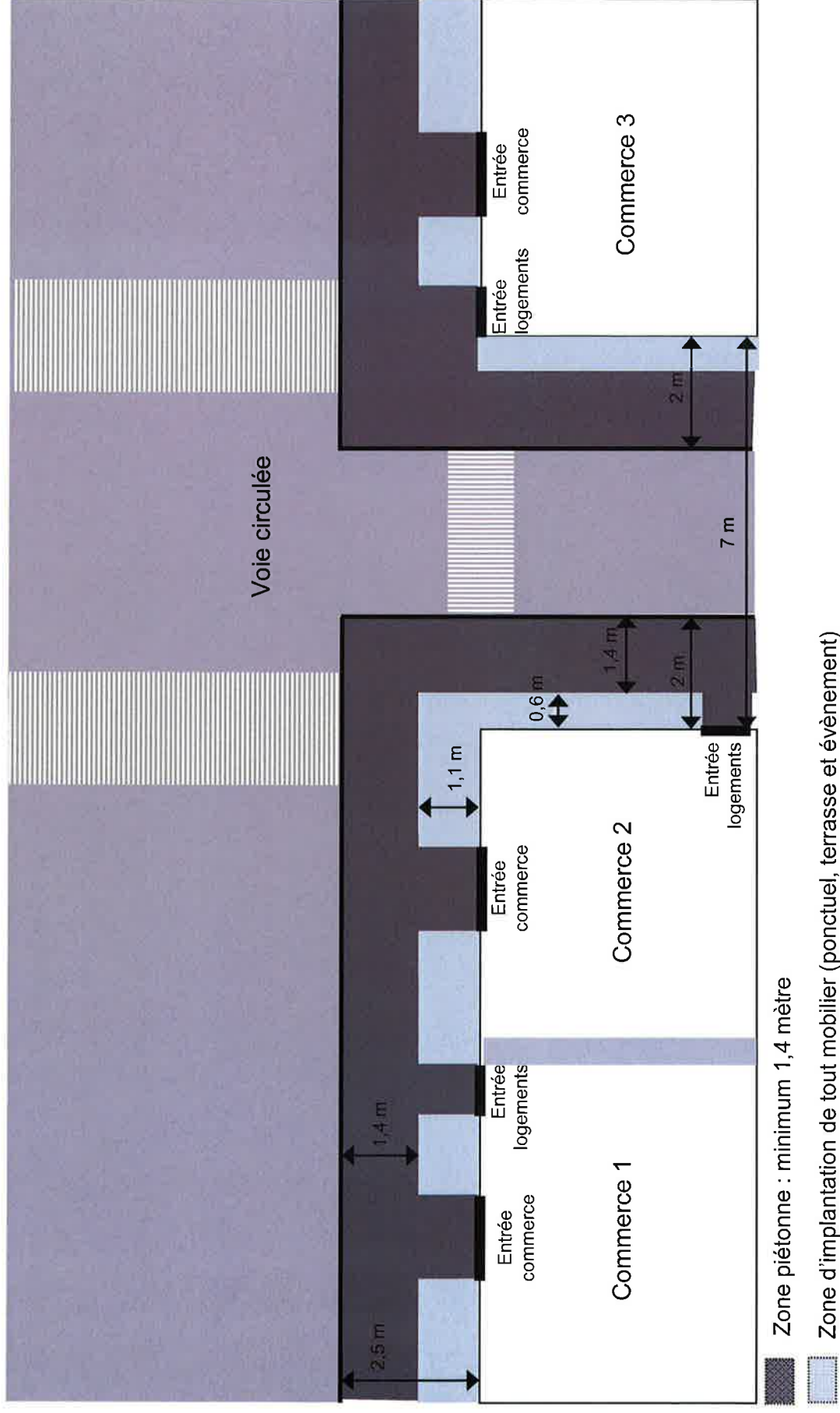
Le règlement de voirie fixe les obligations administratives à observer pour toute demande d'arrêté communal temporaire, pour toute demande de modificatif, d'additif ou de prorogation d'arrêté en cours, et en cas d'interruption de travaux.



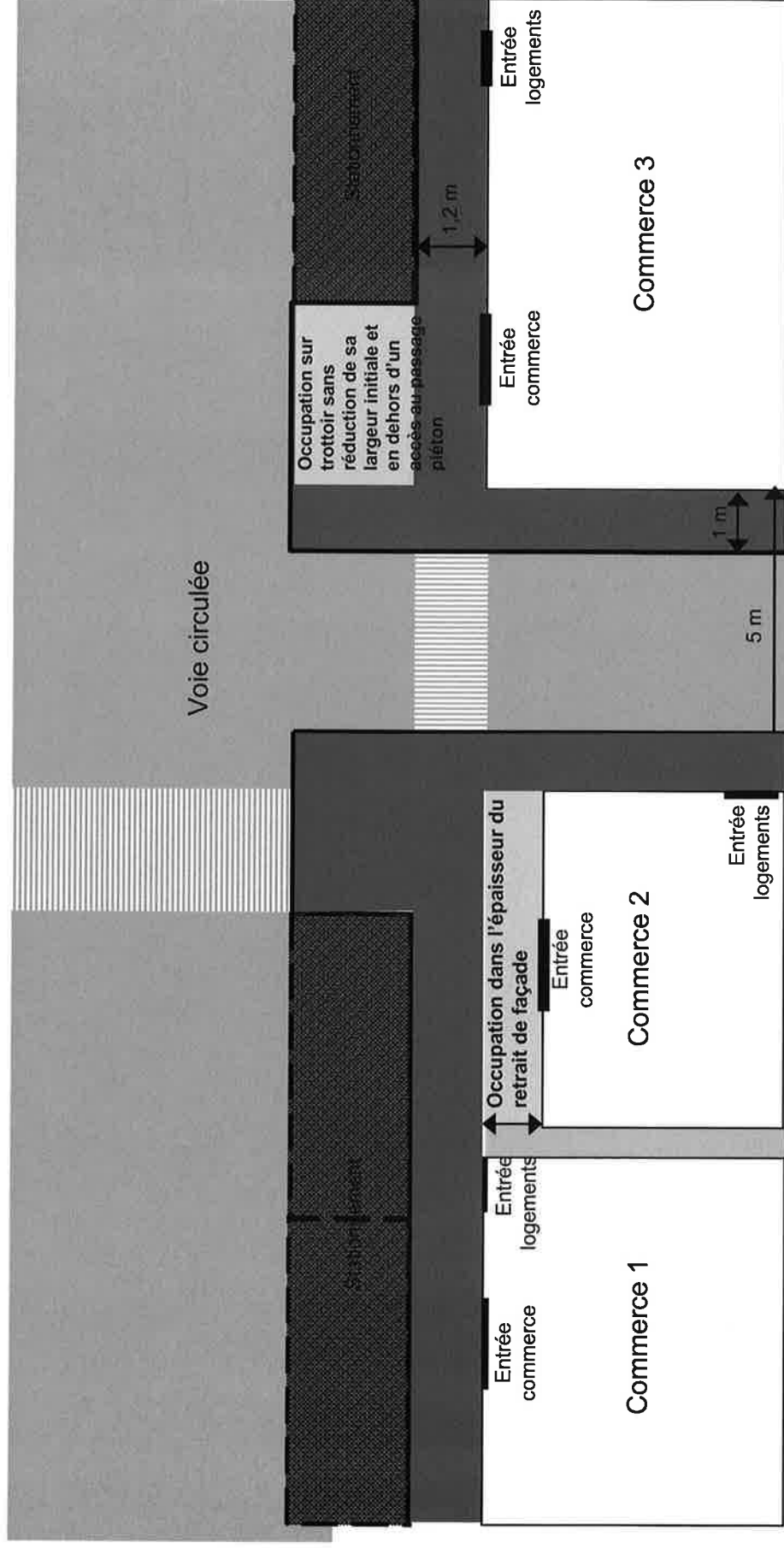
**Annexe 9**

**Principe général d'implantation sur le domaine public**

# Principe général d'implantation du mobilier sur le domaine public



# Principe général d'implantation du mobilier sur le domaine public



Zone piétonne

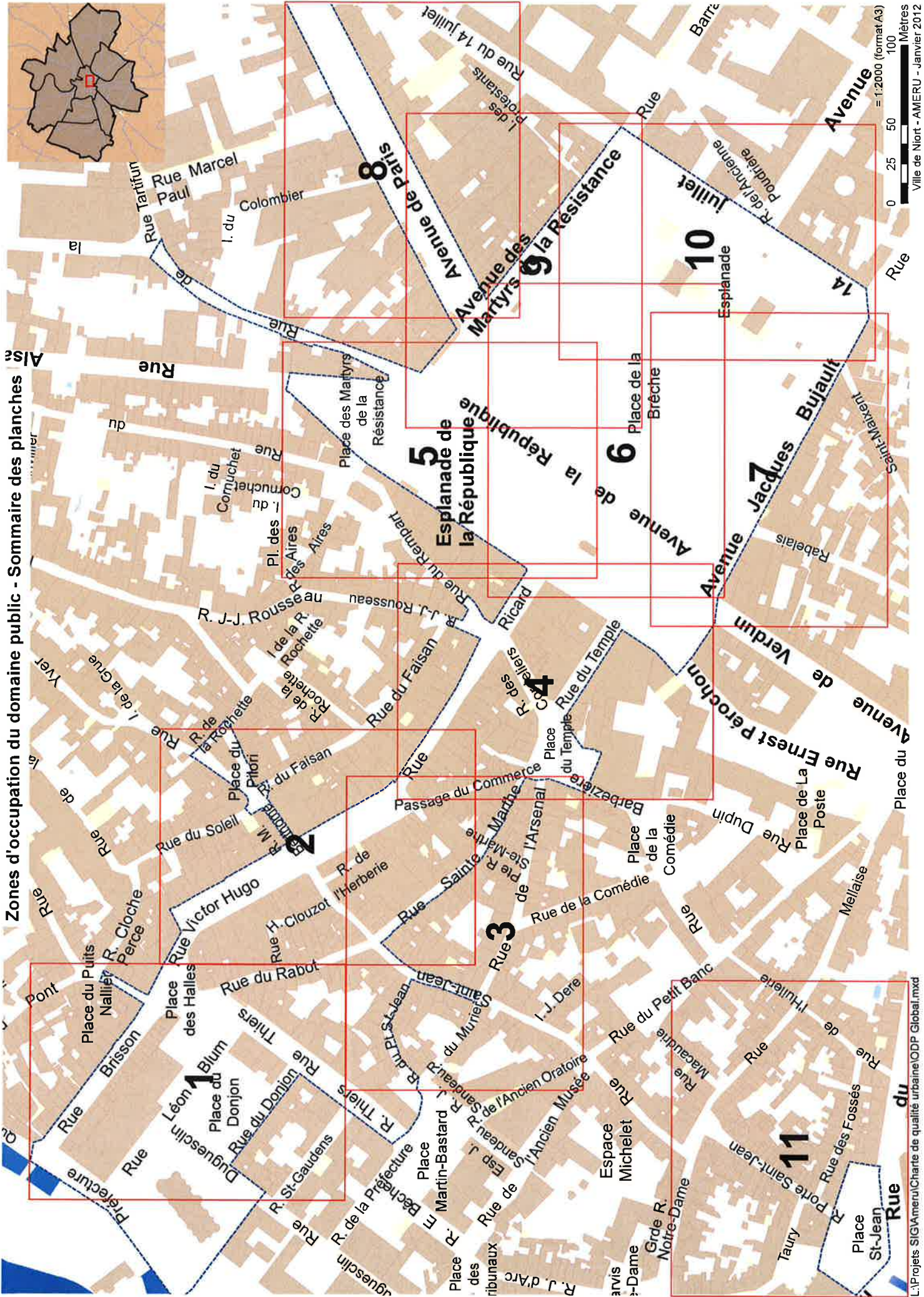
Zone d'implantation tout mobilier (ponctuel, terrasse et événement)

Zone d'occupation « temporaire\* » (événement, manifestation, et terrasse)

## ■ Précisions

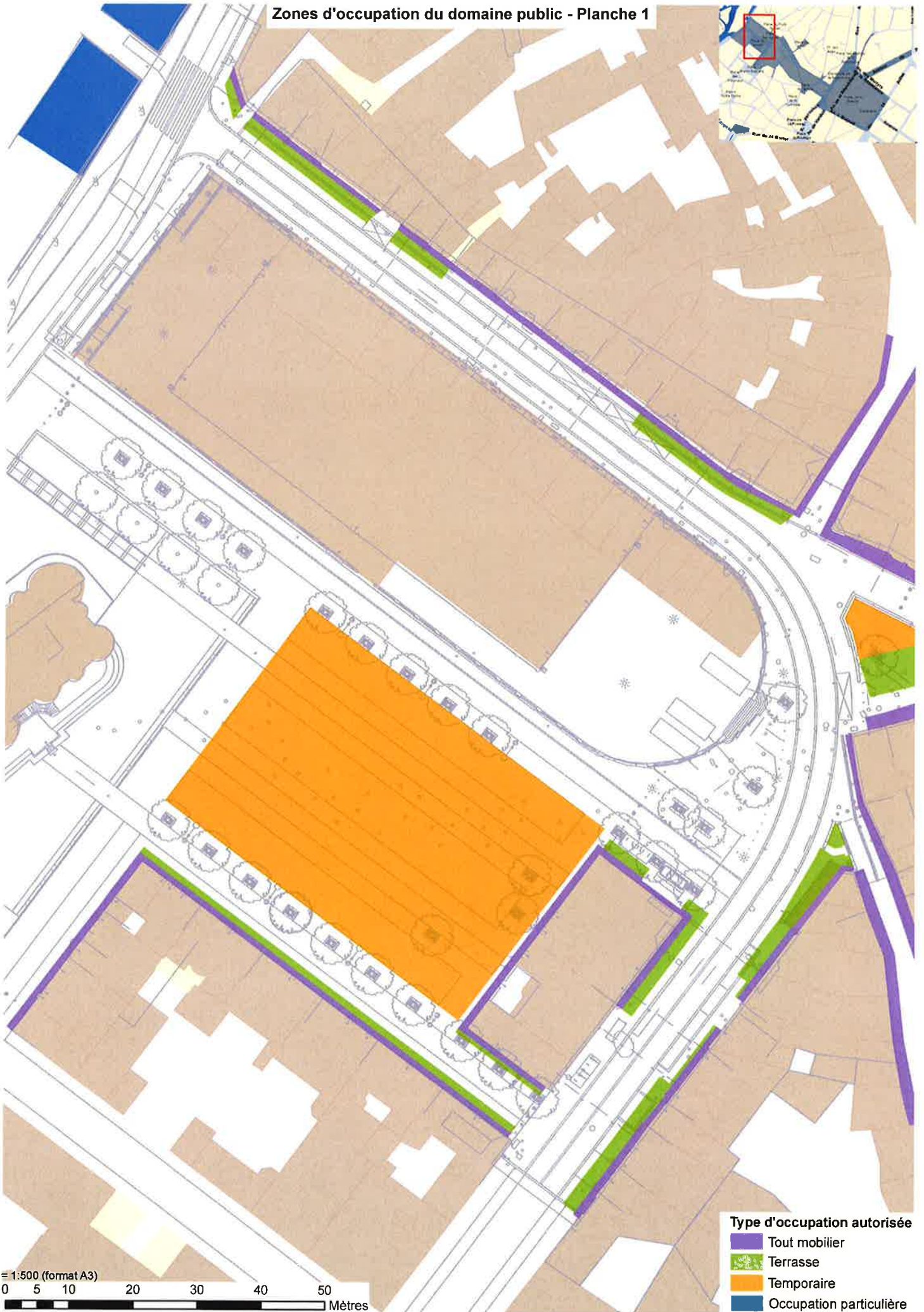
- \* Les zones d'occupation « temporaire » font l'objet d'une convention d'occupation du domaine public de courte durée et ne peuvent être autorisées qu'à l'occasion d'une manifestation ponctuelle ou de manière saisonnière exclusivement pour une terrasse

Zones d'occupation du domaine public - Sommaire des planches



Ville de Niort - AMERU - Janvier 2012

# Zones d'occupation du domaine public - Planche 1







≙ 1:500 (format A3)

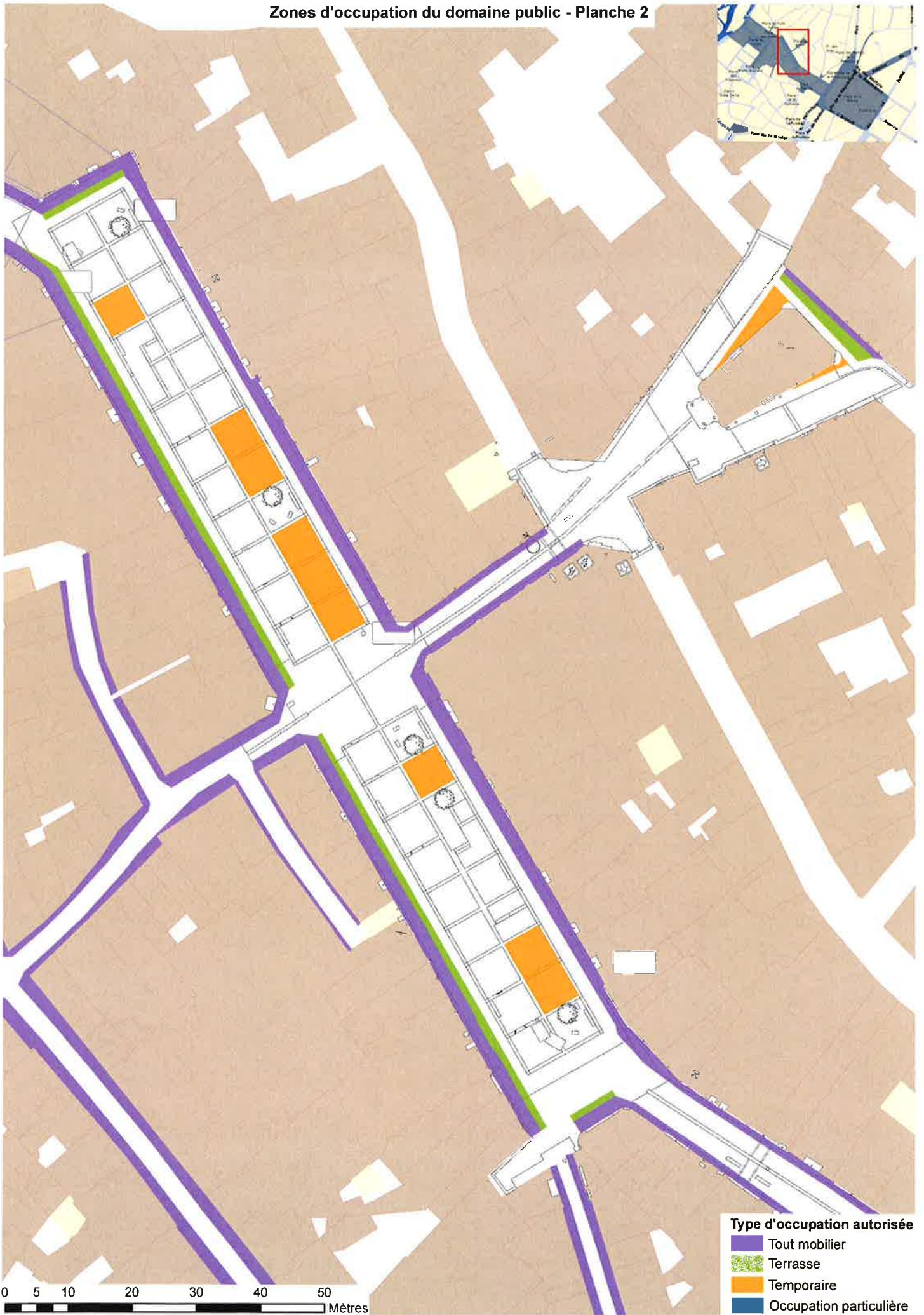
0 5 10 20 30 40 50 Mètres

L:\Projets SIG\Ameru\Charte de qualité urbaine\ODP - planche 1.mxd

## Type d'occupation autorisée

-  Tout mobilier
-  Terrasse
-  Temporaire
-  Occupation particulière

# Zones d'occupation du domaine public - Planche 2



0 5 10 20 30 40 50 Mètres

L:\Projets SIG\Ameru\Charte de qualité urbaine\ODP - planche 2.mxd

## Type d'occupation autorisée

- Tout mobilier
- Terrasse
- Temporaire
- Occupation particulière

Ville de Niort - AMERU - 25/01/12

Zones d'occupation du domaine public - planche 3



Type d'occupation autorisée

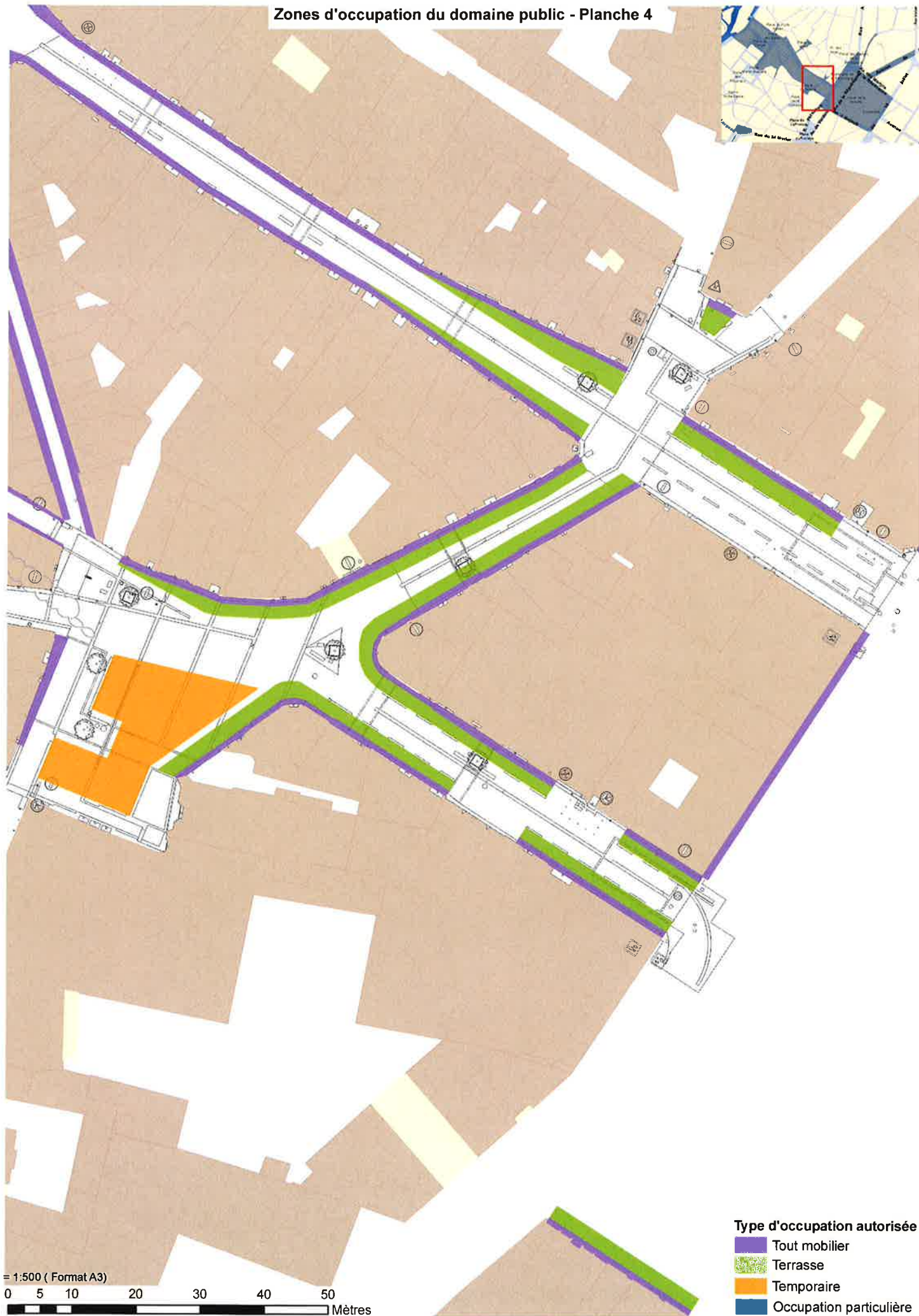
- Tout mobilier
- Terrasse
- Temporaire
- Occupation particulière

= 1:500 (format A3)



Mètres  
Ville de Niort - AMERU - 25/01/12

# Zones d'occupation du domaine public - Planche 4



1:500 (Format A3)



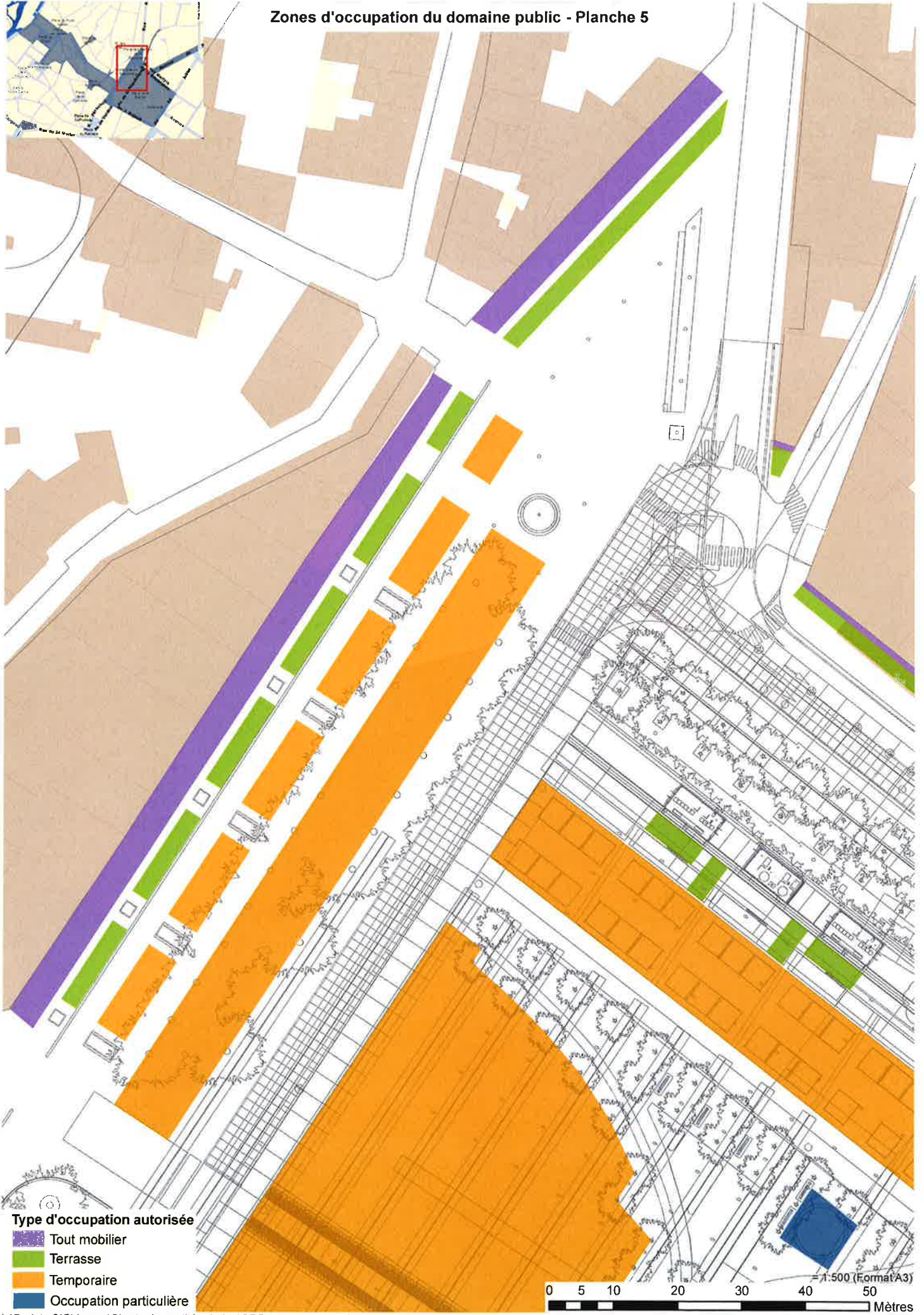
L:\Projets SIG\Ameru\Charte de qualité urbaine\ODP - planche 4.mxd

## Type d'occupation autorisée





- Tout mobilier
  - Terrasse
  - Temporaire
  - Occupation particulière
- Ville de Niort - AMERU - Janvier 2012



# Zones d'occupation du domaine public - Planche 5

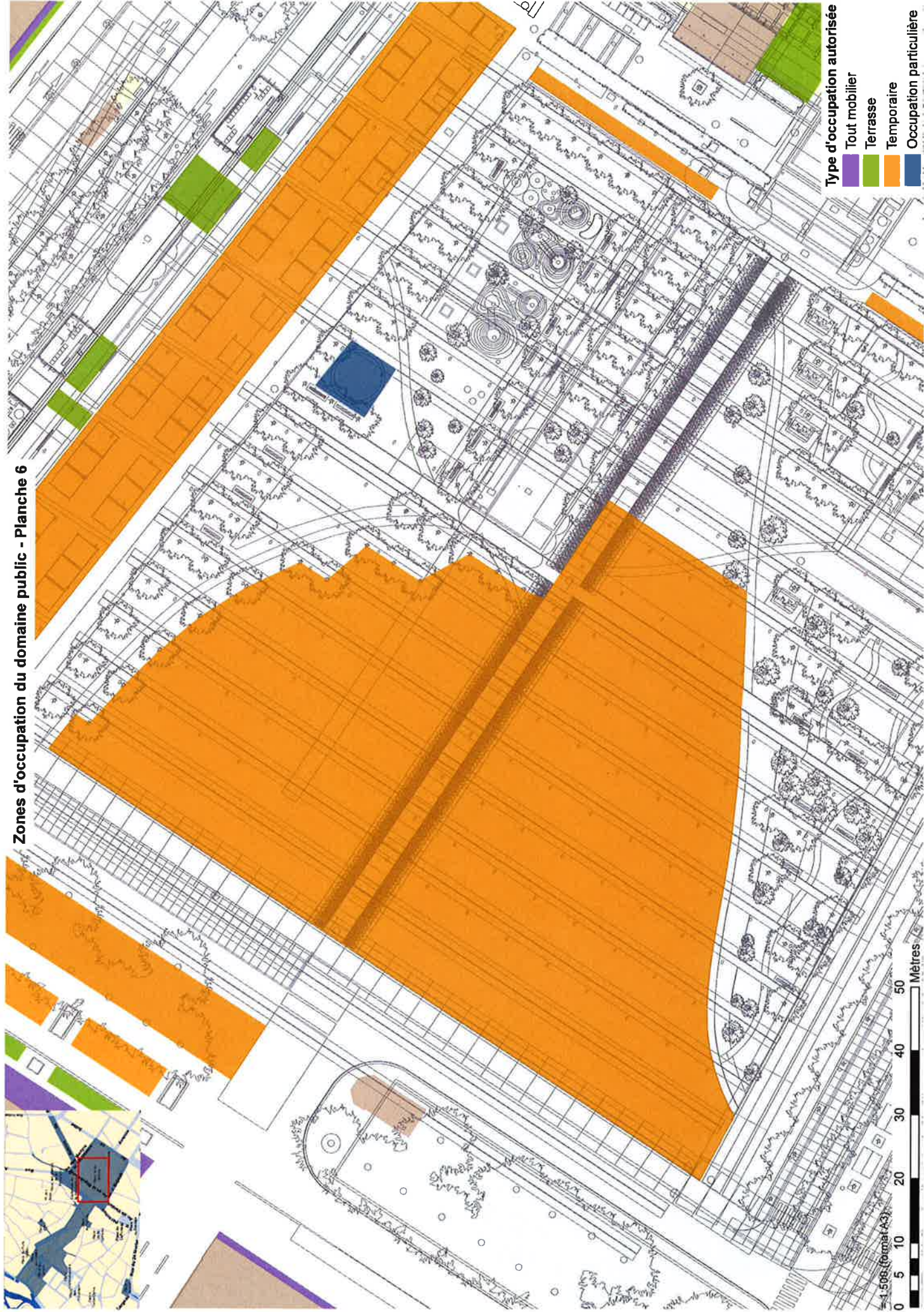


## Type d'occupation autorisée

-  Tout mobilier
-  Terrasse
-  Temporaire
-  Occupation particulière

0 5 10 20 30 40 50 Mètres  
= 1:500 (Format A3)

Zones d'occupation du domaine public - Planche 6

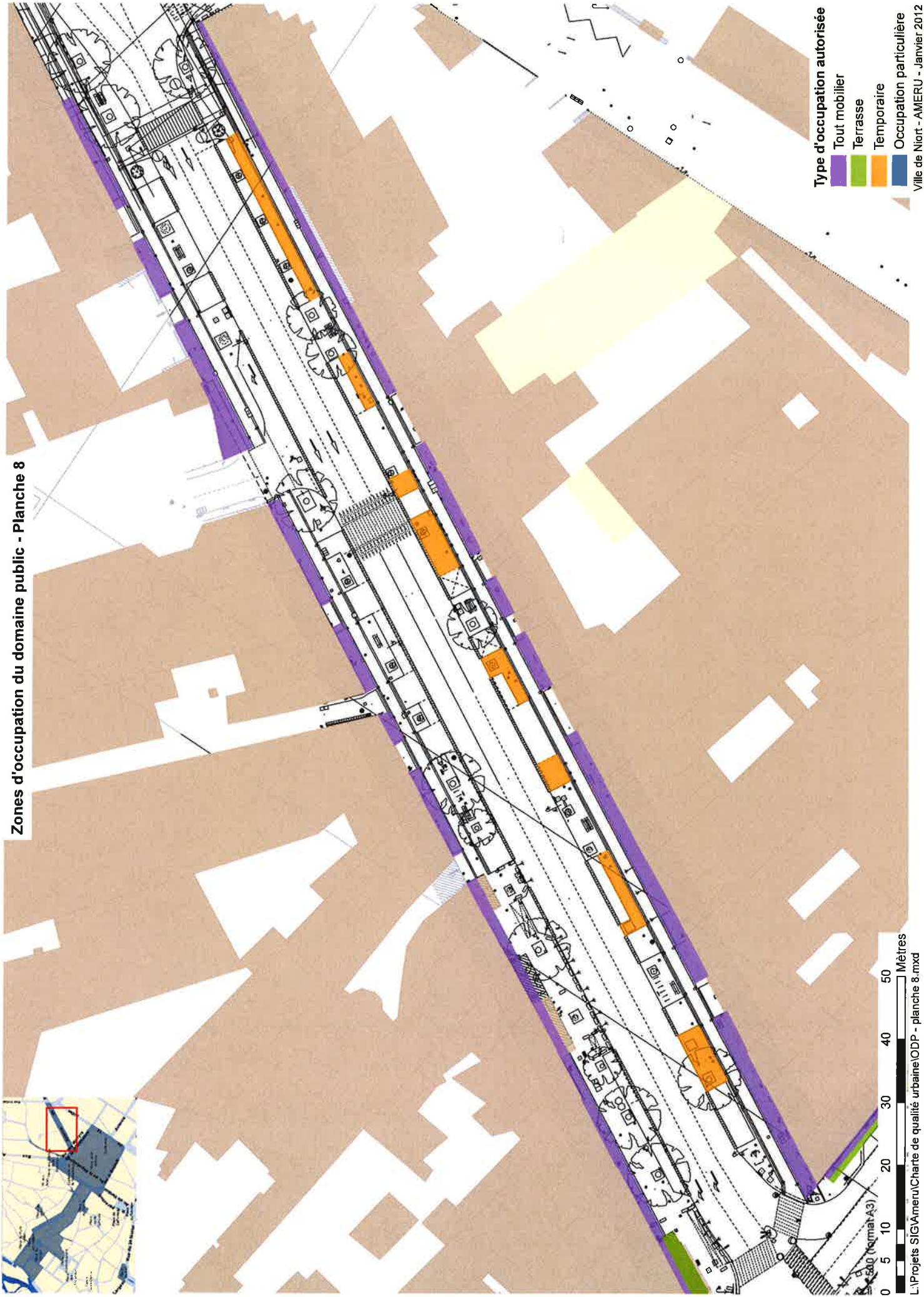


# Zones d'occupation du domaine public - Planche 7



- Type d'occupation autorisée**
- Tout mobilier
  - Terrasse
  - Temporaire
  - Occupation particulière

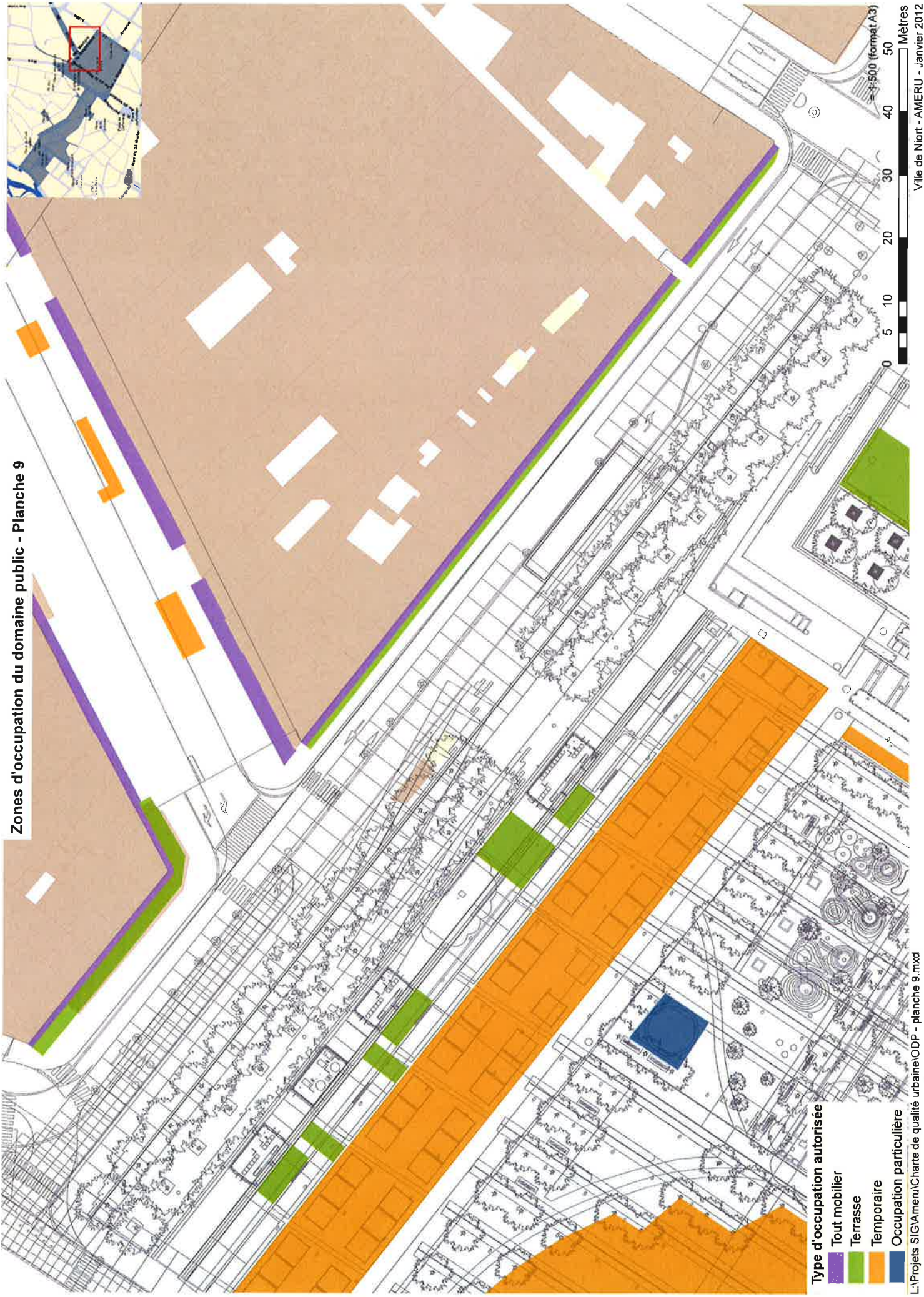
Zones d'occupation du domaine public - Planche 8



- Type d'occupation autorisée
- Tout mobilier
  - Terrasse
  - Temporaire
  - Occupation particulière
- Ville de Niort - AMERU - Janvier 2012

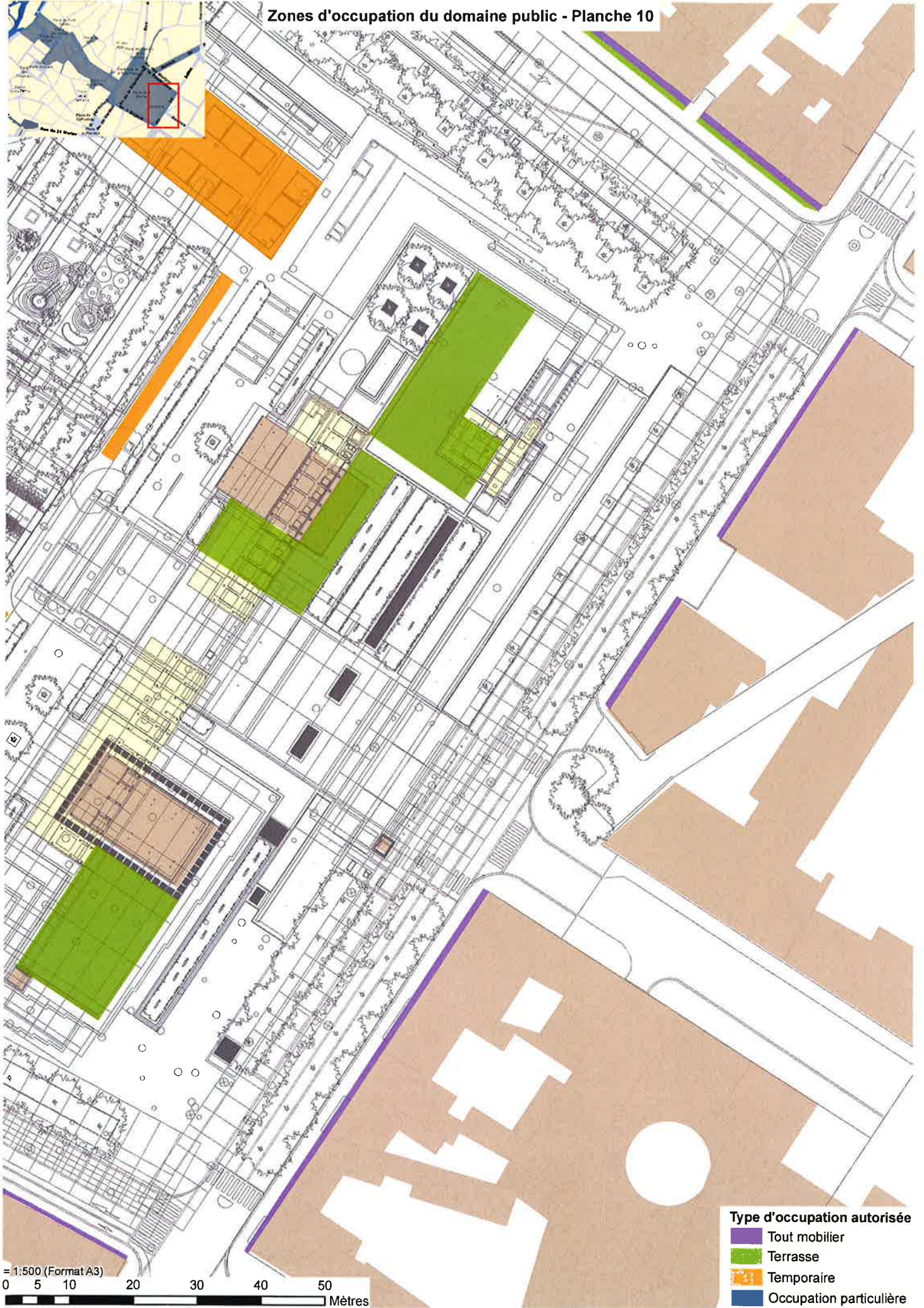
0 5 10 20 30 40 50 Mètres  
L:\Projets SIG\Amru\Charte de qualité urbaine\ODP - planche 8.mxd

Zones d'occupation du domaine public - Planche 9



- Type d'occupation autorisée
- Tout mobilier
  - Terrasse
  - Temporaire
  - Occupation particulière

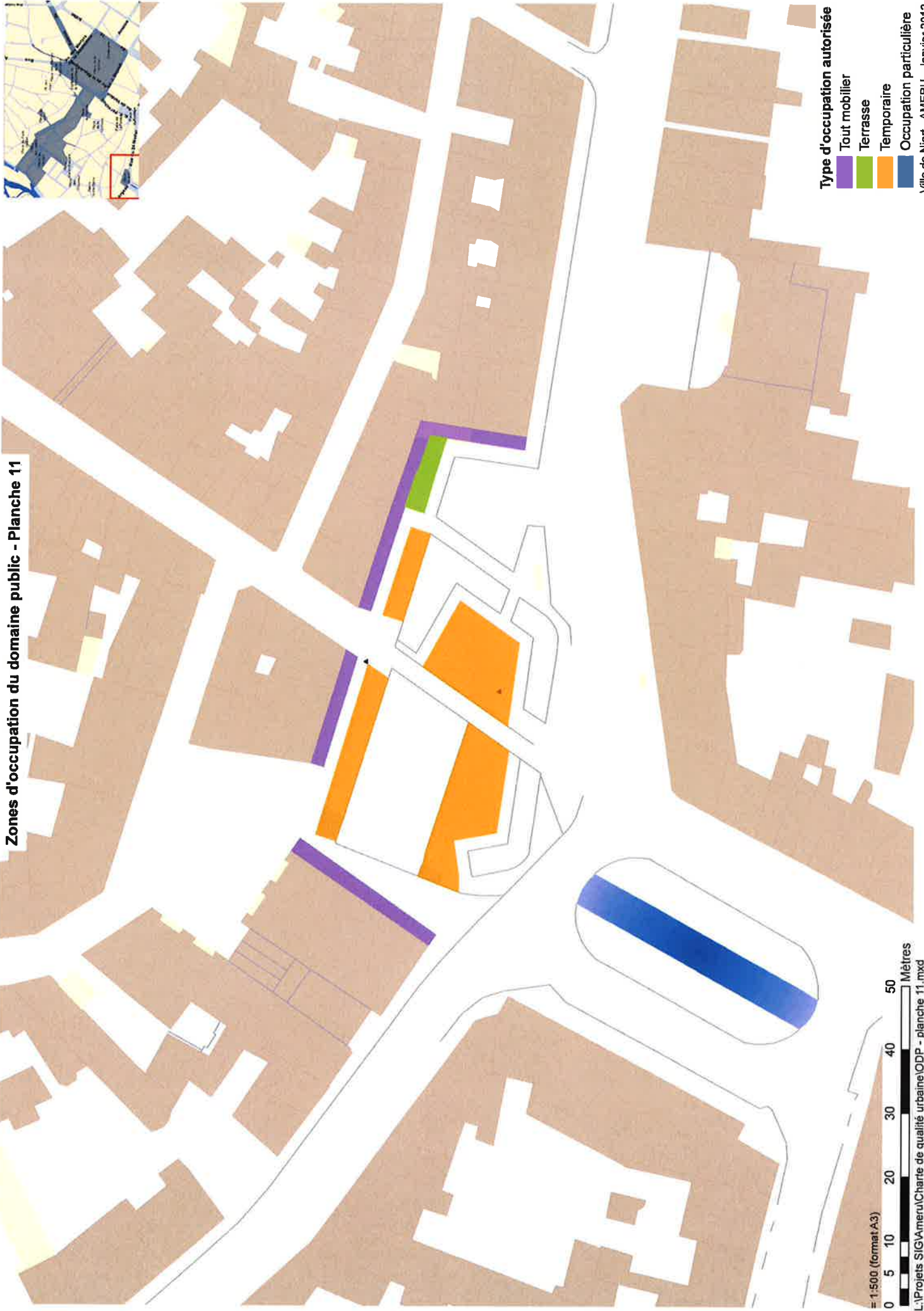
# Zones d'occupation du domaine public - Planche 10



- Type d'occupation autorisée**
- Tout mobilier
  - Terrasse
  - Temporaire
  - Occupation particulière
- Ville de Niort - AMERU - Janvier 2012

= 1:500 (Format A3)  
0 5 10 20 30 40 50 Mètres  
L:\Projets SIG\Ameru\Charte de qualité urbaine\ODP - Planche 10.mxd

Zones d'occupation du domaine public - Planche 11



Type d'occupation autorisée  
Tout mobilier  
Terrasse  
Temporaire  
Occupation particulière  
Ville de Niort - AMERU - Janvier 2012

= 1:500 (format A3)  
0 5 10 20 30 40 50 Mètres  
L:\Projets SIG\Amru\Charte de qualité urbaine\ODP - planche 11.mxd

**Annexe 10**  
**Périmètre d'application de la Charte de Qualité Urbaine**



# Périmètre d'application de la charte de qualité urbaine

